

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSENT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS	ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Togo, France et Communauté 1 an 6 mois Ordinaire 1.300 frs 800 frs Avion 3.300 frs 1.700 frs Etranger 1 an 6 mois Ordinaire 1.600 frs 900 frs Avion 3.750 frs 2.300 frs Prix du { Au comptant à l'imprimerie : 75 frs numéro { Par porteur ou par poste : { Togo-France et Communauté : 90 frs { Etranger : Port en sus.	Pour les abonnements et annonces, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 Téléphone : 37-18 — LOMÉ. Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres. Les abonnements et annonces sont paya- bles d'avance.	La ligne 80 frs minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : minimum 250 frs Direction, Rédaction et Administration : Cabinet du Président de la République Téléphone : 25-92 — LOMÉ

SOMMAIRE

LOIS

1962

- 12 décembre — Loi n° 62-20 portant création de la Banque
Centrale du Togo et approuvant ses statuts 2
- 12 décembre — Loi n° 62-21 autorisant le Président de la
République à conclure une convention de
prêt avec le Gouvernement de la Républi-
que Fédérale d'Allemagne 6
- 12 décembre — Loi n° 62-22 modifiant la loi n° 59-52 du
11 septembre 1959, la loi n° 60-8 du 5
mars 1960 et la loi n° 60-34 du 30 novem-
bre 1960, autorisant le Président de la
République à conclure une convention de
prêt avec la Caisse de Stabilisation des
prix du cacao 6

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU GOUVERNEMENT

1962

- 5 décembre — Décret n° 62-157 autorisant l'achat par la
République togolaise d'un terrain sis à
Lomé 6
- 13 décembre — Décret n° 62-158 portant modification de
certaines dispositions du décret n° 57-117

- du 17 septembre 1957 modifiant le Recueil
des tarifs du Wharf de Lomé 7
- Arrêté n° 145/PR du 5 décembre 1962 chargeant le Ministre
du Travail, des Affaires Sociales et de la
Fonction Publique, de l'expédition des
affaires courantes pendant l'absence du
Ministre de la Santé Publique 7
- Arrêtés et décisions portant nominations, renouvellement et
suppression de bourses en France et octroi
de supplément pour frais de trousseau et
réquisition de transport par avion 7

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

1962

- 6 décembre — Arrêté n° 89/INT portant annulations et ou-
vertures de crédits au budget primitif de la
circonscription d'Aného, exercice 1962 . 19
- 8 décembre — Arrêté n° 90/INT portant réorganisation des
centres d'Etat-Civil 8
- 10 décembre — Arrêté n° 91/INT portant annulations et
ouvertures de crédits aux budgets primitif
et additionnel de la commune de Lomé,
exercice 1962 19
- 13 décembre — Arrêté n° 93/INT portant annulations et ou-
vertures de crédits au budget primitif de la
circonscription de Sokodé, exercice 1962.. 20
- Arrêté et décisions portant nominations, affectations et radia-
tion 20

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

1962

- 6 décembre — Arrêté n° 274/MFAE/MF/CFT modifiant
l'arrêté n° 44/PM concernant la Cité Ou-
vrière des C.F.T. 21

- Arrêtés et décisions portant nominations, octroi d'indemnité pour utilisation de véhicule personnel au cours de l'année 1962 à M. De Freitas Gérard, expert du bureau de l'assistance technique des Nations Unies au Togo, attribution d'allocations viagères, octroi de complément de bourses aux étudiants togolais de l'Université de Dakar et autorisation de mandatement des prestations familiales à Mme Mensah Justine, ex-épouse de M. Da Costa F. Emmanuel 21

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

- Décisions portant reprise de service et affectations 22

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS

ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1962

- 3 décembre — Arrêté n° 44/MTP/TP portant autorisation d'installer deux nouvelles cuves de 10.000 litres à la station TEXACO à Atakpamé .. 22
- 7 décembre — Arrêté n° 45/MTP/TP ouvrant une enquête de commodo et incommodo concernant l'ouverture d'une station-service AGIP à Palimé 23
- 12 décembre — Arrêté n° 47/MTP/TP portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public en vue de la construction d'une station de distribution de carburants à Tabligbo 23
- 12 décembre — Arrêté n° 48/MTP/TP portant autorisation d'installation d'un dépôt d'hydrocarbures de 2^e catégorie par la société Mobil-Oil à Tabligbo 24
- 12 décembre — Arrêté n° 49/MTP/TP portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public en vue de la construction d'une station de distribution de carburants à Anié 24
- 12 décembre — Arrêté n° 50/MTP/TP portant autorisation d'installation d'un dépôt d'hydrocarbures de 2^e catégorie par la société Mobil-Oil à Anié 25

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS

1962

- 28 novembre — Décision n° 94-D/MA fixant pour l'exercice 1962 les dates de concours agricole dans la circonscription d'Akposso 25
- Décision portant affectation 25

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

- Arrêtés et décisions portant titularisation, intégration, promotion, affectation, radiation, mise en disponibilité, suspension de fonctions, sanctions disciplinaires, arrêté mettant fin à une position de congé hors cadres, licenciement, admissions à la retraite, arrêté rapportant un précédent arrêté portant intégration et rectificatif à une précédente décision portant licenciement 26

DIVERS

- Décision portant acceptation de démission 29

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

- Avis d'appel d'offres (construction à Lomé de deux bâtiments administratifs) 29
- Avis d'inscription au registre de commerce 30
- Entreprise de construction RADOSLAV M. RADEI et Cie (faillite) 30

LOIS

LOI N° 62-20 du 12 décembre 1962 portant création de la Banque Centrale du Togo et approuvant ses statuts.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est créé un établissement public national doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière dénommé « Banque Centrale du Togo ».

Le service de l'émission au Togo sera assuré par la Banque Centrale du Togo.

Art. 2. — La monnaie légale du Togo est le franc togolais.

Le franc togolais est divisé en cent parties égales appelées centimes.

La définition en or du franc togolais et son taux de change en devises étrangères sont fixés et modifiés par le Gouvernement après consultation de la Banque Centrale du Togo.

Art. 3. — Sont approuvés les statuts de la Banque Centrale du Togo tels qu'ils sont annexés à la présente loi.

Art. 4. — Le Gouvernement est habilité à prendre toutes mesures transitoires nécessaires. A cet effet, il peut notamment négocier et signer tout accord utile avec la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest et les autorités de la zone franc.

La période transitoire prendra fin à la date de retrait des billets et monnaies émis avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 5. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 12 décembre 1962

S. E. Olympio

STATUTS

DE LA BANQUE CENTRALE DU TOGO

TITRE I

Dispositions générales

Article premier. — La Banque centrale du Togo, ci-après dénommée la Banque, est un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Ses opérations, limitativement énumérées par les présents statuts sont exécutées et comptabilisées suivant les règles et usages commerciaux et bancaires.

Art. 2. — Le siège social de la Banque est établi à Lomé. La Banque peut créer des succursales sur tout le territoire de la République togolaise.

La Banque peut nommer des agents tant dans la République togolaise qu'à l'étranger. Elle peut se choisir des correspondants à l'étranger.

Art. 3. — Le capital de la Banque est fixé par décret. Il est intégralement souscrit par l'Etat.

TITRE II

Opérations

SECTION I

Privilege d'émission

Art. 4. — Le franc est l'unité monétaire de la République togolaise.

L'unité monétaire est divisée en cent parties égales appelées centimes.

La définition en or du franc et son taux de change en devises étrangères peuvent être modifiés par le gouvernement après consultation de la Banque.

Art. 5. — La Banque jouit du privilège exclusif d'émettre des billets de banque et des pièces métalliques ayant cours légal sur le territoire de la République togolaise.

Les émissions de billets et la frappe des pièces métalliques faites par la Banque sont exemptes de tous impôts et droits.

Art. 6. — Les billets de banque et les pièces métalliques sont libellés dans l'unité monétaire de la République togolaise ou dans ses multiples ou fractions.

Leurs caractéristiques sont publiées dans le *Journal officiel* et dans d'autres publications de grande diffusion.

Art. 7. — Le conseil d'administration décide, avec l'accord du gouvernement, de la création et de l'émission des billets et des pièces métalliques, de leur retrait et de leur annulation. Il détermine la valeur faciale et le type des coupures et des pièces, ainsi que les signatures dont les billets doivent être revêtus.

Art. 8. — Les billets et pièces métalliques ont un pouvoir libératoire pour l'extinction de toute dette publique ou privée dans le cadre des lois en vigueur.

Les billets et monnaies émis avant l'entrée en vigueur de cette loi continuent d'avoir cours légal jusqu'à leur retrait, conformément aux dispositions prévues à l'alinéa ci-après ; leur pouvoir libératoire continue à être soumis aux lois et décrets les concernant, applicables avant l'entrée en vigueur des présents statuts.

La Banque peut, par avis publié en son nom dans le *Journal officiel* et dans d'autres publications de grande diffusion, déclarer que certaines émissions, coupures ou pièces métalliques cessent d'avoir cours légal à partir d'une date déterminée. Cet avis doit accorder aux détenteurs des billets et monnaies devant être retirés un délai raisonnable pour leur permettre de les échanger à la Banque contre toute autre monnaie ayant cours légal sur le territoire du Togo. Passé ce délai, la Banque statuera sur toutes les demandes qui lui seront présentées.

La contrevaletur des billets et pièces adirés est versée au Trésor.

Art. 9. — La Banque fixe les conditions dans lesquelles les billets mutilés, détériorés ou défectueux sont échangés à ses guichets.

Art. 10. — La falsification et la reproduction des billets et des pièces émises par la Banque, l'usage, la vente, le colportage et la distribution des billets falsifiés ou reproduits sont punis par les dispositions pénales en vigueur.

SECTION 2

Opérations génératrices de l'émission

Art. 11. — La Banque exécute tous transferts de fonds entre le Togo et les pays étrangers en application des conventions en vigueur.

Art. 12. — La Banque peut acheter et vendre de l'or et des devises étrangères.

Art. 13. — La Banque peut réaliser avec les banques et avec les autres établissements de crédit des opérations portant sur l'escompte, l'achat, la vente ou la prise en pension de lettres de change, de billets à ordre et d'autres instruments de crédit ayant au moins deux signatures notoirement solvables, y compris celle de la Banque ou de l'établissement de crédit et dont l'échéance n'excèdera pas 180 jours à compter de la date de leur escompte ou de leur acquisition par la Banque.

Ces effets devront concerner des transactions ayant trait à :

a) l'importation, l'exportation ou les opérations sur marchandises effectuées au Togo ;

b) l'emmagasinement de marchandises et de denrées non périssables dûment assurées et déposées dans des entrepôts autorisés ou dans d'autres locaux approuvés par la Banque dans des conditions qui assurent leur bonne conservation ;

c) la production industrielle ou agricole. Si la Banque le juge conforme à l'intérêt de l'économie nationale, elle peut déclarer escomptables des effets négociables couvrant la production agricole d'un terme inférieur à 270 jours. La Banque peut exiger que les documents ou effets par elle détenus à la suite d'une opération entreprise en vertu du présent paragraphe c) soient complétés par une garantie, nantissement ou warrant, portant sur les produits ou récoltes qui en font l'objet.

Art. 14. — La Banque peut consentir aux banques et aux autres établissements de crédit des avances garanties par le dépôt de valeurs mobilières, d'or ou de devises étrangères dont la durée ne peut excéder six mois.

Le conseil d'administration établit la liste des valeurs mobilières, matières d'or ou devises étrangères admises en garantie, ainsi que la quotité des avances à consentir sur chacune d'elles.

Art. 15. — La Banque peut escompter aux banques et aux autres établissements de crédit des effets revêtus de deux signatures notoirement solvables, représentatifs de prêts à moyen terme ayant pour objet le développement des moyens de production ou la construction d'immeubles.

Pour être mobilisables, les crédits à moyen terme doivent recevoir l'accord préalable de la Banque et concerner le financement d'investissements dont l'exploitation donnera lieu à encaissement de recettes permettant le remboursement du crédit pendant la durée de celui-ci. Toutefois, lorsque le financement au-delà de la durée du crédit pourra être assuré par des ressources non monétaires, le crédit pourra être accordé pour une durée inférieure à celle nécessaire pour permettre son amortissement au moyen des recettes d'exploitation.

Le conseil d'administration fixe périodiquement le montant global des crédits à moyen terme qui peuvent être admis à l'escompte ; ce montant ne pourra pas excéder 15 0/0 de la moyenne des emplois à court terme de la Banque au cours de l'année précédente.

Art. 16. — Dans le cadre de la politique économique et financière du Gouvernement, la Banque fixe le taux d'intérêt auquel elle escompte les effets.

Dans les mêmes conditions, elle peut fixer un taux différent pour chaque catégorie d'opérations.

Art. 17. — a) Les bons du Trésor togolais ayant moins de six mois à courir peuvent :

- être réescomptés ou pris en pension par la Banque ;
- être acceptés en garantie d'avance à concurrence de quotités fixées par le conseil d'administration ;
- être achetés ou vendus aux banques sous endos, à la condition que ces opérations ne soient pas traitées au profit du Trésor togolais.

b) Le plafond total des opérations sur bons du Trésor qui sera fixé par le conseil d'administration sera réparti entre les banques proportionnellement au montant moyen des dépôts de leur clientèle privée au cours des 12 derniers mois.

c) La Banque peut consentir au Trésor togolais, au taux d'escompte sur place des découverts en compte courant dont la durée ne peut excéder 240 jours consécutifs ou non au cours d'une année de calendrier.

d) Le montant des découverts consentis par la Banque au Trésor togolais ajouté au montant total des opérations sur bons du Trésor ne peut dépasser 10 0/0 des recettes fiscales de l'Etat togolais encaissées au cours de l'année civile écoulée. Cette proportion pourra, dans des cas exceptionnels, être portée à 15 0/0 dans les conditions définies par le conseil d'administration.

Art. 18. — La Banque peut escompter les traites et obligations cautionnées souscrites à l'ordre du Trésor togolais et ayant moins de quatre mois à courir, sous condition de solvabilité du souscripteur et de caution bancaire.

SECTION 3

Autres opérations

Art. 19. — La Banque ouvrira aux banques et aux autres établissements de crédit des comptes-courants créditeurs non productifs d'intérêts.

Art. 20. — La Banque peut acheter, vendre ou échanger des immeubles pour les besoins de ses services. Les dépenses de cette nature ne peuvent être effectuées que sur ses fonds propres et sont subordonnées à l'autorisation du conseil d'administration.

Art. 21. — La Banque peut en outre être déclarée adjudicataire des immeubles hypothéqués à son profit.

Art. 22. — La Banque ne peut prendre de participations financières qu'à titre exceptionnel et sur ses fonds propres dans des entreprises d'intérêt général sur autorisation du Ministre des Finances agissant dans le cadre des engagements internationaux du Gouvernement.

Art. 23. — La Banque centrale du Togo tient les comptes des Trésors étrangers et des institutions internationales dans le cadre des accords et conventions signés par le Gouvernement.

Art. 24. — La Banque tient, sur les places où elle est installée, le compte du Trésor :

Elle procède sans frais :

- à l'encaissement des sommes versées à ce compte ;

— au recouvrement des effets et chèques sur place tirés ou passés à l'ordre du Trésor ;

— au paiement des chèques et virements émis par les trésoriers-payeurs sur le compte du Trésor ;

Elle assure gratuitement :

— les transferts entre ses sièges effectués par ordre du Trésor ;

— tout placement de fonds demandé par le Trésor.

La Banque procède, à la fin de chaque décade, au nivellement des comptes-courants dont elle peut être éventuellement titulaire auprès de l'Office postal par transfert au compte du Trésor en ses écritures.

Le compte ouvert au nom du Trésor ne peut présenter de solde débiteur sauf application des dispositions de l'article 17 ci-dessus.

Art. 25. — Les gains ou les pertes en contrevaletur de monnaie togolaise provenant d'un changement de taux de change seront imputés au compte du Trésor.

Art. 26. — Conformément aux conventions qui seront passées à cet effet avec le Trésor, la Banque assurera :

- la garde des valeurs de caisse appartenant au Trésor ;
- l'émission ou le placement pour le compte de ce dernier de bons à court terme ;
- le paiement des coupons au porteur et le remboursement des valeurs du Trésor.

Elle prêtera son concours à l'exécution hors du territoire de la République togolaise des opérations financières du Gouvernement.

SECTION 4

Intervention de la Banque dans la réglementation de la profession bancaire et le contrôle du crédit

Art. 27. — La Banque assure l'application des dispositions légales et réglementaires relatives à l'exercice de la profession bancaire et au contrôle du crédit en vigueur dans la République togolaise. Les demandes tendant à l'autorisation de création ou l'ouverture d'établissements de banque ou de crédit seront instruites par la Banque.

Art. 28. — La Banque peut fixer le maximum et le minimum du taux d'intérêt que les banques et les autres établissements de crédit peuvent :

- a) prélever sur les prêts et avances de toutes sortes et toutes autres opérations de crédit ;
- b) accorder aux différentes catégories de dépôts.

Art. 29. — La Banque peut exiger que les banques et les autres établissements de crédit maintiennent en dépôt chez elle un montant qui ne pourra pas dépasser 20 0/0 de leurs propres dépôts exigibles.

Dans les limites prescrites ci-dessus, la Banque peut fixer des coefficients différents pour les dépôts à vue, à terme ou d'épargne.

Un préavis de 30 jours doit être donné aux banques et aux autres établissements de crédit dans tous les cas où la Banque décide d'établir ou de modifier les dépôts obligatoires visés aux alinéas précédents.

Art. 30. — La Banque peut requérir de toute banque, établissement de crédit, service de comptes-courants, public semi-public ou privé toutes informations et notamment une situation périodique de leur opération dont elle fixe la présentation.

Art. 31. — La Banque assure la centralisation des risques bancaires sur le territoire de la République togolaise. Elle recueille auprès des banques ou des autres établisse-

ments de crédit toutes les informations nécessaires à l'élaboration de sa politique de crédit.

Art. 32. — La Banque assure, en outre, la centralisation des renseignements relatifs aux chèques impayés et protestés.

Art. 33. — La Banque peut fournir aux banques commerciales qui exercent dans la République togolaise des services appropriés tels que la compensation interbancaire.

Art. 34. — Toutes les mesures d'application générale édictées par la Banque conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés en vertu des articles 27 à 33 des présents statuts, doivent être dûment publiées avec indication de leur date d'entrée en vigueur.

Les directives émises par la Banque relatives à la réglementation et au contrôle du crédit n'ont pas d'effet rétroactif.

Art. 35. — La Banque est chargée de l'application du régime des changes et du contrôle des règlements extérieurs.

Art. 36. — La Banque sera consultée sur tout projet d'ordre législatif et réglementaire intéressant la monnaie et concernant notamment :

- la répression de la falsification des signes monétaires et de l'usage de signes falsifiés ;
- la législation du chèque et des autres effets de commerce ;
- l'exercice de la profession bancaire et des activités s'y rattachant ;
- l'organisation de la distribution et du contrôle du crédit.

Art. 37. — La Banque peut donner son avis au Gouvernement sur toute question de son ressort, lorsqu'elle le juge opportun. Le Gouvernement, à son tour, peut requérir l'avis de la Banque à l'occasion de toute mesure, situation ou opération ainsi que sur la situation de la monnaie et du crédit et sur l'état de l'économie en général dans la République togolaise.

TITRE III

Administration

Art. 38. — Le conseil d'administration de la Banque est composé de 4 administrateurs. Sous réserve des engagements internationaux du Togo, ces administrateurs sont nommés par le Gouvernement.

Les administrateurs sont désignés pour une durée de quatre ans ; leur mandat est renouvelable. Toutefois, leurs fonctions peuvent prendre fin par suite de démission ou par révocation prononcée dans les mêmes formes que leur nomination.

Chacun des administrateurs a un suppléant désigné dans les mêmes conditions que le titulaire, et qui siège en son absence.

Le mandat des administrateurs et de leurs suppléants est gratuit. Toutefois, les frais de voyage et de séjour imposés par leurs fonctions leur seront remboursés dans les conditions fixées par le conseil d'administration.

Art. 39. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires de la Banque dans les limites prévues par les présents statuts.

Les opérations d'escompte, d'avance et de prise en pension sont soumises à son approbation ou à sa ratification. Le conseil en fixe notamment les taux dans les conditions définies aux présents statuts.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs et constituer des comités dont il fixe les attributions.

Art. 40. — Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Aucune délibération n'est valable sans la présence effective de quatre administrateurs titulaires ou suppléants. Les décisions sont prises à la majorité. La voix du président est prépondérante sauf dérogations prévues par les conventions internationales signées par le Gouvernement.

Si un administrateur et son suppléant sont empêchés simultanément, cet administrateur peut se faire représenter aux délibérations par un de ses collègues ou un de leurs suppléants. Chaque pouvoir ne peut être donné que pour une réunion déterminée.

Art. 41. — Le président du conseil d'administration est choisi par le conseil d'administration, en son sein, avec l'agrément du Gouvernement agissant dans le cadre de ses engagements internationaux.

Il arrête l'ordre du jour des réunions du conseil d'administration, convoque celui-ci, préside ses délibérations et suit l'exécution de ses décisions.

Il préside en outre les comités éventuellement créés au sein de la Banque.

Nulle délibération ne peut être appliquée si elle n'est revêtue de sa signature.

Le président signe les traités et conventions approuvés par le conseil d'administration.

Il veille à l'application des lois et conventions relatives à la Banque et à ses statuts.

Art. 42. — Un vice-président, désigné par le conseil d'administration en son sein, préside les séances du conseil et des comités en cas d'absence du président et le supplée en cas d'empêchement dans ses autres attributions.

Art. 43. — Un directeur général est désigné par le conseil d'administration avec l'agrément du Gouvernement agissant dans le cadre de ses engagements internationaux. Le directeur général :

- assure l'exécution des décisions du conseil d'administration,
- fait appliquer les lois et conventions relatives à la Banque et à ses statuts,
- représente la Banque à l'égard des tiers,
- exerce toutes actions en justice, prend toutes mesures d'exécution et toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. Il en rend compte immédiatement au président du conseil d'administration,
- est chargé de la gestion des affaires sociales,
- est chargé de la gestion du personnel. Il le nomme, le révoque et fixe la rémunération de celui-ci dans le cadre des dispositions arrêtées par le conseil d'administration,
- assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration et des autres comités ;
- rend compte au président du conseil d'administration de l'ensemble de ses activités.

Art. 44. — Les traitements et avantages du président et du directeur général sont fixés par le conseil d'administration.

Pendant l'exercice de leurs fonctions, le président et le directeur général ne peuvent faire aucun commerce, ni prendre d'intérêt dans aucune entreprise.

Aucun effet ou engagement revêtu de leurs signatures ne peut être admis à l'escompte.

Art. 45. — Un censeur administratif désigné par le Gouvernement suivra l'exécution des opérations de la Banque. Il assistera aux réunions du conseil avec voix consultative.

Art. 46. — Les produits nets, déduction faite de toutes charges, amortissements, notamment de l'amortissement du matériel d'émissions et constitution des provisions nécessaires, seront affectés à concurrence de 15% de leur montant à une réserve obligatoire jusqu'à ce que celle-ci atteigne la moitié de la dotation.

Le solde sera versé au Trésor, après attribution à toutes réserves facultatives, générales ou spéciales.

Art. 47. — La Banque établit chaque mois la situation de ses comptes qui est communiquée au Ministère des Finances et publiée au *Journal officiel*.

Au 31 décembre de chaque année, après avis du censeur administratif et d'un commissaire aux comptes agréé, désigné par le conseil d'administration, une situation annuelle des comptes est adressée au Ministre des Finances. Elle est accompagnée, dans le délai de six mois, d'un rapport du conseil d'administration sur les opérations de l'exercice écoulé.

LOI N° 62-21 du 12-12-62 autorisant le Président de la République à conclure une convention de prêt.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le Président de la République est autorisé à conclure avec le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne, une convention ayant pour objet de consentir à la République togolaise un prêt remboursable d'un montant de cinquante trois millions de deutsche marks soit, approximativement, sur la base du cours actuel trois milliards deux cent soixante dix millions sept cent quatre vingt-neuf mille francs cfa (3.270.789.000 frs cfa).

Art. 2. — Les fonds provenant de ce prêt seront exclusivement affectés à la construction d'un port à Lomé et des installations annexes.

Art. 3. — La convention à passer avec la République Fédérale de l'Allemagne de l'Ouest, précisera les conditions dans lesquelles les sommes prêtées par cet Etat lui seront remboursées.

Art. 4. — Les annuités correspondant à l'amortissement de ce prêt et au paiement des intérêts seront inscrites au budget général du Togo.

Art. 5. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 12 décembre 1962

S.E. Olympio

LOI N° 62-22 du 12-12-62 modifiant la loi n° 59-52 du 11 septembre 1959, la loi n° 60-8 du 5 mars 1960 et la loi n° 60-34 du 30 novembre 1960, autorisant le Président de la République à conclure une convention de prêt avec la Caisse de Stabilisation des Prix du Cacao.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le montant maximum du prêt prévu par la loi n° 59-52 du 11 septembre 1959, modifiée par la loi n° 60-8 du 5 mars 1960 et la loi n° 60-34 du 30

novembre 1960, et consenti par la Caisse de Stabilisation des Prix du Cacao à la République togolaise est porté de trois cent millions à cinq cent millions de francs.

Art. 2. — Les fonds supplémentaires à provenir de cette augmentation seront affectés à la construction, à l'équipement et à l'aménagement d'une aile à l'Hôtel « Le Bénin » et, en règle générale, à tout ce qui peut contribuer à l'exploitation ou la gestion de cet Etablissement.

Art. 3. — L'avenant afférent au prêt en cause, à passer avec la Caisse de Stabilisation des Prix du Cacao précisera les conditions dans lesquelles les nouvelles sommes ainsi prêtées par cet Organisme, lui seront remboursées. Les délais de ce remboursement ne pourront excéder dix ans.

Art. 4. — Les annuités correspondant à l'amortissement de ce prêt complémentaire et au paiement des intérêts y afférents seront inscrites au budget général du Togo dans les mêmes conditions que pour les prêts précédents.

Art. 5. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 12 décembre 1962

S.E. Olympio

**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU GOUVERNEMENT

DECRET N° 62-157 du 5-12-62 autorisant l'achat par la République togolaise d'un terrain sis à Lomé.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu le décret du 13 mars 1962 portant réorganisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo, ensemble l'arrêté n° 187 du 1^{er} avril 1927 déterminant les conditions d'application et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 181 du 4 avril 1931 portant modification de l'arrêté du 1^{er} avril 1931, modifiant celui du 1^{er} avril 1927 ;

Vu le dossier ci-annexé ;

Vu le rapport n° 1.224/DOM, du 22 novembre 1962 du receveur des domaines ;

Sur la proposition du Ministre des finances ;

Le conseil des Ministres entendu, ;

D E C R E T E :

Article premier. — Est approuvé le contrat de vente passé entre M. le Ministre des Finances et des Affaires Economiques, représentant la République togolaise, par délégation de M. le Président de la République togolaise et M. Daniel Quao Bruce, co-héritier et représentant la Collectivité James Amuzu Bruce, par lequel ce dernier cède à la République togolaise, un terrain non bâti, sis à Lomé, d'une superficie de 15 ares 70 cas. faisant l'objet du Titre Foncier n° 95 de Lomé, moyennant le prix de 500 francs le mètre carré, soit au total la somme de 785.000 francs (sept cent quatre vingt cinq mille francs).

Art. 2. — Les dépenses afférentes à cet achat seront imputées sur les crédits du budget général — exercice 1962 — chapitre 30, article 6.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 5 décembre 1962.

S.E. Olympio

DECRET N° 62-158 du 13-12-62 portant modification de certaines dispositions du décret n° 57-117 du 17 septembre 1957 modifiant le Recueil des Tarifs du Wharf de Lomé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications ;

Vu la constitution de la République togolaise ;

Vu l'arrêté n° 519-54/CFT du 9 juin 1954 portant organisation du Service des Chemins de Fer et du Wharf du Togo ;

Vu l'arrêté n° 1017-49/TP du 27-12-49 rendant applicable au Togo un nouvel recueil des tarifs du C.F.T. et tous les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Vu le décret n° 57-117 du 17 septembre 1957 portant modification au recueil des tarifs du wharf de Lomé (en son article 32) et les textes modificatifs subséquents ;

Le conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Art. 1^{er} — Est modifié comme suit l'article 32 du Recueil Général des Tarifs des C.F.T. — Fascicule 12.

Art. 32 (nouveau). — Magasinage des marchandises importées.

Le délai au bout duquel les taxes de magasinage commencent à être perçues est de 5 (cinq) jours à compter de la date de l'avis d'arrivée dans les magasins du Wharf des marchandises importées.

Les reste sans changement.

Art. 2. — Le Ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports, des Postes et Télécommunications est chargé de l'application du présent décret, qui aura effet pour compter de la date de signature, et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 13 décembre 1962.

S.E. Olympio

Par le Président de la République :

Le Ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports, des Postes et Télécommunications,

P. Amegbe

Affaires courantes

N° 145/PR du 5-12-62. — Durant l'absence de M. Gerson-Victor Kpotsra, Ministre de la Santé Publique, l'expédition des affaires courantes sera assurée par M. Paulin Akouété, Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique.

Nominations

N° 98-D/PR/INT du 4-12-62. — M. Atantsi Louis, adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, précédemment adjoint au chef de la Circonscription

Administrative de Bafilo, est nommé adjoint au chef de la Circonscription de Mango, en remplacement de M. Dermani Moussa appelé à d'autres fonctions.

Les émoluments de l'intéressé restent imputables au chapitre 12, article 5 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 147/PR/MFP du 14-12-62. — M. Dagadou Victor, ingénieur des Eaux et Forêts de 2^e classe 3^e échelon, du corps des fonctionnaires de l'Agriculture, de l'Élevage, des Eaux et Forêts et du Conditionnement, est nommé chef du Service des Eaux et Forêts de la République togolaise, par intérim, en remplacement de M. Schirle Aloyse, inspecteur des Eaux et Forêts de 1^{re} classe 2^e échelon, titulaire d'un congé administratif.

Le présent arrêté aura effet à compter de la date de passation de service.

Renouvellement et suppression de bourses en France

N° 142/PR-MEN du 4-12-62. — Est renouvelée pour l'année scolaire 1962-63 la bourse d'enseignement supérieur des étudiants togolais en France dont les noms suivent :

Ayeva Ryssalatou — Pharmacie Spécialisation en sérologie, catégorie D.

Ekué André — Fac. Sciences Rennes, catégorie D.

Freitas Cyrille — Fac. Droit Montpellier, catégorie D.

Mme Quenum Lucie (née Amekoudji) — Ecole de Sage-Femme Besançon, catégorie D.

Sitti Léopoldine — Centre Chir. St Cloud, catégorie D.

Amedegnato Nicolas — Fac. Sciences Toulouse, catégorie D.

Ekué Elisabeth — Fac. Droit Nancy, catégorie D.

Quenum Rigobert — Fac. Sciences Dijon, bourse de stag.

Chambre de Commerce.

Johnson Assiba — Ecole Supérieur de Commerce, catégorie D.

Ont leurs Bourses rétablies pour l'année scolaire 1962-63 les étudiants togolais dont les noms suivent :

Amégee Victor — Fac. Médecine Toulouse, catégorie D.

Honkpo Gabriel — Fac. Droit Dijon, catégorie D.

La dépense résultant du paiement de ces bourses est imputable au budget général-exercice 1962; chapitre 36, article 2.

N° 143/PR/MEN du 4-12-62. — Ont leurs bourses supprimées les étudiants dont les noms suivent :

Amegan Emmanuel : Fac. Lettres Poitiers.

Ayeva Paul : Lycée Montaigne.

Atayi Patrice : Fac. Lettres Strasbourg.

Hundt Marie : Technique d'analyse.

Gaba Moïse : I.T.P.A. Paris.

Nubukpo Eugène : (Vient d'avoir une bourse de la Coopération) Fac. Droit Caen.
 Sossou Pierre : Fac. Droit Caen.
 Gaba Eunice : Ecole Sage-Femme.
 Sade Koffi : (Vient d'avoir une bourse de la Coopération) Ecole des T.P. Paris

Frais de trousseau et réquisition de transport par avion

N° 144/PR/MEN du 4-12-62. — Une réquisition de transport par avion sera délivrée à chacun des boursiers dont les noms suivent :

Lomé-Washington — (Etats-Unis d'Amérique)

Ametepe Bennett Komla Avevor Emmanuel
 Placca Edward Raphaël

Lomé-Tunis — (Tunisie)

Ayih Emile Kloutche K. Michel

Lomé-Belgrade — (Yougoslavie)

(note du S.A.C. relative aux bourses accordées).
 Sognonvi Christian.

La dépense sera imputée au budget général du Togo, exercice 1962, chapitre 36, article 4.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE N° 90/INT du 8 décembre 1962 portant réorganisation des Centres d'Etat-Civil.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le décret n° 60-73 du 9 septembre 1960 portant réorganisation des services du Ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté n° 384-54/AP du 21 avril 1954 sur l'Etat-Civil au Togo et les textes subséquents notamment les différents arrêtés portant création des centres d'Etat-Civil ;

Vu le décret n° 62-89 du 2 juillet 1962 portant réorganisation de l'Etat-Civil au Togo ;

Vu l'arrêté n° 87/INT du 3 décembre 1962 fixant la date de mise en vigueur des dispositions du décret n° 62-89 du 2 juillet 1962 sur l'Etat-Civil ;

Sur proposition des chefs de circonscription,

A R R E T E :

Article premier. — Sont créés ou confirmés sur l'ensemble du territoire togolais, les centres d'état-civil suivants, qui entreront en fonctionnement le 1er janvier 1963 :

COMMUNE DE LOME

Centre de Lomé : siège à Lomé et ayant pour ressort le territoire de la commune de Lomé.

CIRCONSCRIPTION DE LOME

Canton d'Aflao :

Centre d'Aflao : siège à Aflao et groupant les villages de Aflao, Agbalépédogan, Totigan, Avédji-Telessou, Totivi-Gblékomé, Avénu, Avédji-Agnigbé, Adidogomé, Awatamé-Gblékomé, Soviépe, Madahomé, Hétchavé.

Centre de Ségbé : siège à Ségbé et groupant les villages de Ségbé, Akato-Viéomé, Akato-Avoémé, Klémé-Agokpanou, Klémé-Yéwépé, Wougomé-Dékpou.

Centre de Sagbado : siège à Sagbado et groupant les villages de Sagbado, Sagbado-Kpéssoudji, Sagbado-Djivor, Sagbado-Sogan, Lakouvi-Wotsiassi, Apédokoé-Agokpanou, Apédokoé-Gbomamé, Lankouvi-Avoémé, Lankouvi-Woédokopé, Yokoé-Kopégan, Yokoé-Agblégan, Wougomé.

Canton d'Agouévé :

Centre d'Agouévé : siège à Agouévé et groupant les villages de Agouévé-ville, Toti, Télessou-Vakpo, Logokpé, Sogbossimé-Fiové, Démakpoé, Athiémé, Zopomahé, Sagnranto.

Centre de Légbassito : siège à Légbassito et groupant les villages de Légbassito, Madjikpéto, Avinato, Silivikopé, Sovadjé, Agossito, Ahonkpé, Kové.

Centre de Togblékopé : siège à Togblékopé et groupant les villages de Togblékopé, Alinouka, Akoin, Tomadjékpui, Akoin-Jilidji, Fidoukpu, Dikamé.

Centre de Kohé : siège à Kohé et groupant les villages de Kohé, Zonousimé, Zopoaméhé, Dalimé, Dalikor, Trokpossimé, Assigomé.

Canton d'Amoutivé :

Centre d'Amoutivé : siège à Amoutivé et groupant les villages de Amoutivé, Kélégougan, Denouvimé, Massouhoïn, Wuiti et Guénoukopé.

Canton de Baguida :

Centre de Baguida : siège à Baguida et groupant les villages de Baguida-ville, Kpogan, Bobolekopé, Agodeké, Avépozo, Dévégo, Doévikopé, Noudokopé, Gbétsoygbékopé.

Canton de Bè :

Centre de Bè : siège à Bè et groupant les villages de Bè-ville, Kanyikopé, Akodéssewa, Akodéssewa-Kponou, Anfame, Houvéomé, Dogbéavu, Klikamé, Tamé, Ablogamé I et II, Wuiti, Hédjranahoé, Adakpamé, Atiégo.

Canton de Sanguéra :

Centre de Sanguéra : siège à Sanguéra et groupant les villages de Sanguéra, Kitidjan, Nétimé, Avéyimé, Adougba, Telessou, Apégnigbé.

CIRCONSCRIPTION DE KLOUTO

Commune de Palimé :

Centre de Palimé : siège à Palimé et ayant pour ressort tout le territoire de la commune de Palimé.

Canton d'Agomé :

Centre de Agomé-Yoh : siège à Agomé-Yoh et groupant les villages de Agomé-Yoh, Koussountou, Kpodji, Missahoé.

Centre de Agomé-Tomégbé : siège à Agomé-Tomégbé et groupant les villages de Agomé-Tomégbé, Kamétonou.

Canton de Kouma :

Centre de Kouma-Tokpli : siège à Kouma-Tokpli et groupant les villages de Kouma-Tokpli, Kouma-Konda, Kouma-Apoti et Kouma-Bala.

Centre de Kouma-Adamé : siège à Kouma-Adamé et ayant pour ressort le territoire du village de Kouma-Adamé.

Centre de Kouma-Tsamé : siège à Kouma-Tsamé et groupant les villages de Kouma-Tsamé et Kouma-Totsi.

Canton de Hanyigba :

Centre de Hanyigba : siège à Hanyigba et groupant tous les villages du canton de Hanyigba.

Canton de Ahlon :

Centre de Bogo-Ahlon : siège à Bogo-Ahlon et groupant tous les villages du canton d'Ahlon.

Canton de Dayes-Attigba :

Centre de Apéyémé : siège à Apéyémé et groupant tous les villages du canton de Dayes-Attigba.

Canton de Daye-Kakpa :

Centre de Kakpa : siège à Kakpa et groupant les villages de Kakpa, Amouta, Koudzra-Gabi, Tsadomé-Todomé.

Centre de Koudzragan : siège à Koudzragan et groupant les villages de Koudzragan, Kétémé, Apédomé-N'digbé, Koudzravi, Dzédramé.

Centre d'Elavagnon : siège à Elavagnon et ayant pour ressort tout le territoire du village de Elavagnon.

Canton de Yikpa :

Centre de Yikpa : siège à Yikpa et groupant les villages du canton de Yikpa.

Canton de Kpimé :

Centre de Kpimé-Tomégbé : siège à Kpimé-Tomégbé et groupant les villages du canton de Kpimé.

Canton de Lanvié.

Centre de Lanvié-Huimé : siège à Lanvié-Huimé et groupant les villages du canton de Lanvié.

Canton de Akata :

Centre de Akata-Agamé : siège à Akata-Agamé et groupant les villages de Akata-Agamé, Akata-Adamé, Akata-Adagali, Akpokli, Kanou.

Centre de Dzokpé : siège à Dzokpé et ayant pour ressort le territoire du village de Dzokpé.

Canton de Agou-Nyongbo :

Centre de Agou-Nyongbo : siège à Agou-Nyongbo et groupant les villages du canton d'Agou-Nyongbo.

Canton de Agou-Akplolo :

Centre de Agou-Akplolo : siège à Agou-Akplolo et groupant les villages du canton d'Agou-Akplolo.

Canton d'Agou-Iboé :

Centre d'Agou-Iboé : siège à Fiagbomé et groupant les villages de Fiagbomé, Agohoé, Avédji, Blakpa-Tétsi, Vésido.

Centre de Katikopé : siège à Katikopé et groupant les villages de Katikopé et Hévikopé.

Canton de Agou-Kébou :

Centre de Agou-Kébou : siège à Agou-Kébou et groupant les villages du canton de Agou-Kébou.

Canton de Agou-Tafié :

Centre de Tomégbé : siège à Tomégbé et groupant les villages du canton de Agou-Tafié.

Canton de Agou-Atigbé :

Centre de Dzogbépimé : siège à Dzogbépimé et groupant les villages du canton de Agou-Atigbé.

Canton de Assahoun-Fiagbé :

Centre de Assahoun Fiagbé : siège à Assahoun-Fiagbé et groupant les villages du canton d'Assahoun-Fiagbé.

Canton de Gadja :

Centre de Gadjagan : siège à Gadjagan et groupant tous les villages du canton de Gadja sauf Kologan, Misiohé, Zozokondji et Messahomé.

Centre de Kologan : siège à Kologan et groupant les villages de Kologan, Missiohé, Zozokondji, Missahomé.

Canton d'Agotimé Sud :

Centre d'Adjakpa : siège à Adjakpa et groupant les villages de Adjakpa, Aglagokopé, Apativé, Agbadji, Agoudouvou, Détéké, Doglobo, Todjokopé-Vakpo.

Centre d'Amoussoukopé : siège à Amoussoukopé et groupant les villages de Amoussoukopé, Avénon, Afiadényigba, Kodjé, Lanhi, Taméklokopé, Woukpo.

Canton de Agotimé Nord :

Centre d'Agotimé-Zoukpé : siège à Agotimé-Zoukpé et groupant les villages de Agotimé-Zoukpé, Agotimé-Zodomé, Blido-Kopé, Kpodjaho.

Centre de Agotimé-Adamé : siège à Agotimé-Adamé et groupant les villages de Agotimé-Adamé, Agotimé-Koumassé, Niaméssi.

Canton de Kpélé :

Centre de Goudévé : siège à Goudévé et groupant les villages de Goudévé, Agoté-Goudévé, Ahito, Anum, Avégbadjé, Avégbadja, Dafor, Dougba, Dzanipé, Gabakoui, Godjo, Goudévé-Avého, Hlonvié, Kayi, Kponvié, Tsadomé, Tsavié.

Centre de Adéta : siège à Adéta et groupant les villages de Adéta, Tsiko, Atimé, Bémé, Foutou, Govié, Konda.

Centre de Elé : siège à Elé et groupant les villages de Elé, Agbanon, Agoté, Agavé, Avého, Dzogbépimé.

Canton de Tové :

Centre de Tové-Atti : siège à Tové-Atti et groupant les villages du canton de Tové.

Canton de Gbalavé :

Centre de Avéno : siège à Avéno et groupant tous les villages du canton de Gbalavé.

Canton de Kpadapé :

Centre de Kpadapé : siège à Kpadapé et groupant tous les villages du canton de Kpadapé.

Centre de Agou-Agbétiko : siège à Agou-Agbétiko et ayant pour ressort le territoire du village autonome de Agou-Agbétiko.

Centre de Yokélé : siège à Yokélé et ayant pour ressort le territoire du village autonome de Yokélé.

Centre de Klonou : siège à Klonou et ayant pour ressort le territoire du village autonome de Klonou.

Centre de Tomé-Avéhogan : siège à Tomé et ayant pour ressort le territoire des villages autonomes de Tomé-Avéhogan et Tchokpokopé.

Centre de Woamé : siège à Woamé et ayant pour ressort le territoire du village autonome de Woamé.

Centre de Klo-Mayondi : siège à Klo-Mayondi et ayant pour ressort le territoire du village autonome de Klo-Mayondi.

Centre de Yéviépé : siège à Yéviépé et ayant pour ressort le territoire du village autonome de Yéviépé.

Centre de Nyivé : siège à Nyivé et ayant pour ressort le territoire du village autonome de Nyivé.

CIRCONSCRIPTION D'ANECHO

Commune d'Anécho :

Centre d'Anécho : siège à Anécho et ayant pour ressort tout le territoire de la commune d'Anécho.

Centre de Zébé : siège à Zébé et groupant les villages de Zébé, Glidji, Glidji-Kpodji, Assoukopé, Agouègan et Sigbéhoué.

Centre de Kéta et Zowla : siège à Zalivé et groupant les villages de Zalivé, Zowla-Kpoguédé, Zowlagan, Akoda, Agnronkopé, Kéta, Hounlokoé.

Centre de Anfoin : siège à Anfoin et groupant les villages de Anfoin, Atouéta, Afidégniban.

Centre de Badougbé : siège à Badougbé et groupant les villages de Badougbé-Adjomé, Agbantokopé, Akoda, Djankassé, Kouénou.

Centre de Togoville : siège à Togoville et groupant les villages de Togoville, Ekpui, Wogba, Sévagan.

Centre de Vogan : siège à Vogan et groupant les villages de Vogan, Vo-Davou, Pédakondji.

Centre de Vo-Afouimé : siège à Vo-Afouimé et groupant les villages de Vo-Afouimé, Hotatimé, Sapémé, Kpéchou, Sagapé.

Centre de Dagbati : siège à Dagbati et groupant les villages de Dagbati, Vo-Asso, Vo-Attivé et leurs fermes.

Centre de Akoumapé : siège à Akoumapé et groupant les villages de Akoumapé, Akoumapé-Assiko, Doulassa, Atchavé, Hahotoé, Animabio et Kovéto.

Centre de Aklakou : siège à Aklakou et groupant les villages de Aklakou, Aklakougan, Molokoui, Hétchavi, Sivamé, Hlandé.

Centre du Bas-Mono : siège à Avévé et groupant les villages de Avévé, Kpondavé, Agomé-Séva, Agbétiko.

Centre de Agbanakin : siège à Agbanakin et groupant les villages de Agbanakin, Adamé, Azimé, Zanvé, Djéta, Séko.

Centre de Attitogon : siège à Attitogon et groupant les villages de Attitogon, Attivé, Hompou, Zooti, Tanou.

Centre de Vokoutimé : siège à Vokoutimé et groupant les villages de Vokoutimé, Kponou, Vo-Tokpli et Kologo.

Centre de Afangnangan : siège à Afangnangan et groupant les villages de Afangnangan, Afangnan-Gbléta, Maoussi, Kpétémé, Atchadomé.

Centre de Porto-Seguro : siège à Porto-Seguro et groupant les villages de Porto-Seguro, Séwatsrikopé, Gounkopé, Togokomé, Gbodomé, Baticopé et Dagué.

Centre de Amégnran : siège à Amégnran et groupant les villages de Amégnran, Momé-Gbavé, Momé-Hounkpati.

Centre de Agomé-Glozou : siège à Agomé-Glozou et groupant les villages de Agomé-Glozou, Alouénou, Aklkamé, Avégbo.

CIRCONSCRIPTION DE TABLIGBO

Centre de Tabligbo : siège à Tabligbo et ayant pour ressort le territoire du village de Tabligbo et ses fermes.

Centre d'Ahépé : siège à Ahépé-Apédomé et ayant pour ressort le territoire du village d'Ahépé et ses fermes.

Centre de Tchèkpo : siège à Tchèkpo-Dédékpoué et groupant les villages de Tchèkpo-Dédékpoué, Tchèkpo-Dadavé, Essè-Zogbéddji, Essè-Nadjin.

Centre de Tchèkpo-Dévé : siège à Tchèkpo-Dévé et groupant les villages de Tchèkpo-Dévé, Tchèkpo-Anagali.

Centre de Kouvé : siège à Kouvé et ayant pour ressort le territoire du village de Kouvé et ses fermes.

Centre de Gboto : siège à Gboto-Vodougbe et groupant les villages de Gboto-Vodougbe, Gboto-Atchamé, Gboto-Klohomé, Gboto-Zogbé, Gboto-Djatadévou.

Centre de Gboto-Kossidamé : siège à Gboto-Kossidamé et groupant les villages de Gboto-Kossidamé, Gboto-Zévé, Gboto-Todji, Gboto-Assigamé.

Centre de Tokpli : siège à Tokpli et ayant pour ressort le territoire du village de Tokpli et ses fermes.

Centre d'Awoutékondji : siège à Awoutékondji et ayant pour ressort le territoire du village d'Awoutékondji et ses fermes.

Centre de Zafi : siège à Zafi et ayant pour ressort le territoire du village de Zafi et ses fermes.

Centre de Sikpé-Afidégnon : siège à Sikpé-Afidégnon et groupant les villages de Sikpé-Afidégnon, Djrèkpon, Togodo, Tométikondji, Kodokondji, Zouvi.

Centre d'Essè-Ana : siège à Essè-Ana et groupant les villages de Essè-Ana, Essè-Godjin, Godjémé, Afito, Latakakondji.

Centre de Sikakondji : siège à Sikakondji et groupant les villages de Sikakondji, Assoukondji et leurs fermes.

Centre d'Akladjénou : siège à Akladjénou et ayant pour ressort le territoire du village d'Akladjénou et ses fermes.

CIRCONSCRIPTION DE TSEVIÉ

Commune de Tsévié :

Centre de Tsévié : siège à Tsévié et ayant pour ressort tout le territoire de la commune de Tsévié.

Canton de Agbatopé :

Centre de Agbatopé : siège à Agbatopé et ayant pour ressort le territoire du village de Agbatopé.

Centre de Davédi : siège à Davédi et groupant les villages de Davédi et Wédékou.

Canton de Agbélouvé :

Centre de Agbélouvé : siège à Agbélouvé et groupant les villages de Agbélouvé, Gamégbélé, Nuigbé, Kové, Todomé, Lovo, Atiho, Gamahé, Adzralakopé.

Centre de Kpévégé : siège à Kpévégé et groupant les villages de Kpévégé, Bégbé, Kuniko, Kanyikpedzi, Hagbem, Adokpé et Agbodjékopé.

Centre de Lili : siège à Lili et groupant les villages de Lili, Kplaba, Agokpé, Atitoé, Dédéké, Adzomikofé et Tsito.

Centre de Tokpévia : siège à Tokpévia et groupant les villages de Tokpévia, Didosimé, Tokpo, Atikoloé et Sokukopé.

Centre de Kodjé : siège à Kodjé et groupant les villages de Kodjé, Aké, Nyativé, Fokpé, Lomnava et Agokpala.

Centre de Avédzé : siège à Avédzé et groupant les villages de Avédzé, Boga, Wulé, Blakpa, Matsi.

Centre de Agbodzékpo : siège Agbodzékpo et groupant les villages de Agbodzékpo, Tsravékoé, Kotsokofé, Akakpodzékofé, Batumé, Adzatekpo.

Canton de Aképé :

Centre de Aképé : siège à Aképé et groupant les villages du canton de Aképé.

Canton de Assahoun :

Centre d'Assahoun : siège à Assahoun et groupant les villages d'Assahoun, Apédokoé et Ando.

Centre de Yoto : siège à Yoto et groupant les villages de Yoto et Toumonou.

Centre de Batoumé : siège à Batoumé et ayant pour ressort le territoire du village de Batoumé.

Centre de Tovégan : siège à Tovégan et groupant les villages de Tovégan, Koudassi et Agbésia.

Canton de Badja :

Centre de Badja : siège à Badja et groupant les villages de Badja, Dodji, Agoudja-Badja.

Centre de Bagbé : siège à Bagbé et groupant les villages de Bagbé, Dokplala et Agové.

Canton de Bogamé :

Centre de Bogamé : siège à Bogamé et groupant les villages de Bogamé, Agomé, Akadjamé, Tsamé et Tansi.

Canton de Bolou :

Centre de Bolou-Kpéta : siège à Bolou-Kpéta et groupant les villages de Bolou-Kpéta, Agoménou, Agodéké et Vodomé.

Centre d'Alokoègbé : siège à Alokoègbé et groupant les villages d'Alokoègbé, Dékpo et Agbadomé.

Centre de Gatigblé : siège Gatigblé et ayant pour ressort le territoire du village de Gatigblé.

Centre de Klokpoè : siège à Klokpoè et ayant pour ressort le territoire du village de Klokpoè.

Centre de Bolou-Centre : siège à Bolou-Centre et groupant les villages de Bolou-Centre, Adato, Kpémé, Vavatsi.

Centre d'Ativémé : siège à Ativémé et ayant pour ressort le territoire d'Ativémé.

Canton de Dalavé :

Centre de Dalavé : siège à Dalavé et ayant pour ressort le territoire du village de Dalavé.

Canton de Davié :

Centre de Davié : siège à Davié et groupant les villages de Davié, Tékpé, Tsikplonoukopé.

Centre d'Assomé : siège à Assomé et ayant pour ressort le territoire du village d'Assomé.

Canton de Gapé :

Centre de Gapé : siège à Gapé et groupant les villages de Gapé, Amavé, Agokpoé, Nyita, Koubinoukoé, Dévé, Kové, Lilika, Kouni, Woaton, Egbé-Dowumé, Agadza, Tonumassé.

Centre de Kpédzi : siège à Kpédzi et groupant les villages de Kpédzi, Tchikalé et Abidikopé.

Centre de Wonougba : siège à Wonougba et groupant les villages de Wonougba, Frangadoua, Guindzi, Banikopé, Tokpli-Zogbédzi.

Centre d'Adjido : siège à Adjido et groupant les villages d'Adjido, Aloyi, Dzavémé, Bidoémé, Togodoé, Dzakpo, Dzogbédzi, Akolikopé, Dafolényamé, et Lokudofé.

Centre de Kpodzi : siège à Kpodzi et groupant les villages de Kpodzi, Kpédomé, Yorodo, Dzogbékofé, Alakpa, Agokofé, Atikétoé et Tsoéta.

Centre d'Atchavé : siège à Atchavé et groupant les villages d'Atchavé, Avélébé, Avéga, Afokponowoé, Zévé.

Centre de Nyasivé : siège à Nyasivé et groupant les villages de Nyasivé, Anazivé, Dzatikpo, Agodokpé, Batékpo et Hlihagbé.

Canton de Gblainvié :

Centre de Gblainvié : siège à Gblainvié et groupant les villages de Gblainvié, Guédzé, Kpessi, Togbanou, Bossia et Dono.

Canton de Kévé :

Centre de Kévé : siège à Kévé et groupant les villages de Kévé, Vakpo, Yopé, Tsiviépé et Apéyéme.

Centre de Yometchin : siège à Yometchin et groupant les villages de Yometchin, Zogbépimé et Agnron.

Canton de Mission-Tové :

Centre d'Akoviépé : siège à Akoviépé et ayant pour ressort le territoire du village d'Akoviépé.

Centre de Mission-Tové : siège à Mission-Tové et ayant ressort le territoire du village de Mission-Tové.

Canton de Zolo :

Centre de Zolo : siège à Zolo et groupant les villages de Zolo, Vodomé, Alagbé, Edji.

Centre d'Abobo : siège à Abobo et groupant les villages d'Abobo, Kpoguédé, Dékpo et Zongo.

Centre d'Adangbé : siège à Adangbé et ayant pour ressort le territoire du village indépendant d'Adangbé.

Centre de Djagblé : siège à Djagblé et ayant pour ressort le territoire du village de Djagblé.

Centre d'Ezor : siège à Ezor et ayant pour ressort le territoire du village indépendant d'Ezor.

Centre de Fongbé : siège à Fongbé et ayant pour ressort les villages de Fongbé-Zogbédzi, Fongbé-Apédomé et Fongbé-Boéti.

Centre de Gamé : siège à Gamé et ayant pour ressort le territoire du village de Gamé.

Centre de Gati : siège à Gati et ayant pour ressort le territoire du village indépendant de Gati.

Centre de Havé : siège à Havé et ayant pour ressort le territoire du village indépendant de Havé.

Centre de Kodjo : siège à Kodjo et ayant pour ressort le territoire du village de Kodjo.

Centre de Noépé : siège à Noépé et ayant pour ressort le village indépendant de Noépé.

Centre de Wli : siège à Wli et groupant les villages de Wli, Kouahoé, Méduimé et Ziovounou.

Centre de Yobomé : siège à Yobomé et ayant pour ressort le territoire du village de Yobomé.

Centre de Lèbè : siège à Lèbè et ayant pour ressort le territoire du village indépendant de Lèbè.

CIRCONSCRIPTION DE NUATJA

Canton de Nuatja :

Centre de Nuatja : siège à Nuatja et groupant les villages de Nuatja, Zogbé, Akpobou, Fiagbédou, Blakpa-Agnigbé, Blakpa Djigbé, Kpédomé-Pani, Djémégni, Xantho, Laokopé, Rodokpé, Agbatitoé-Blakpa, Agbatitoé-Zongo, Lossokopé.

Centre de Tsagba : siège à Tsagba et groupant les villages de Tsagba, Atchogblékopé, Takoukopé, Attioghékopé, Klochomé, Attidjémé-Kamé, Assrama.

Centre de Dalia : siège à Dalia et groupant les villages de Dalia, Kpélé, Amakpavé, Adakakpé, Havouko, Bégbé, Atchavé, Attitsohoué, Todomé.

Centre de Chra : siège à Chra et groupant les villages de Chra, Kpégnon-Adja, Chramé, Chrata, Détohouin, Ghoti, Kokpli, Komé.

Centre de Tététou : siège à Tététou et groupant les villages de Tététou, Akpakpa-Sagada, Ehouévimé, Gbohoulé, Gbohoulévédji, Kplélè, Sagada, Zokouvé, Kpoguédé, Adjapahoué.

Canton de Tohoun :

Centre de Tohoun : siège à Tohoun et groupant les villages de Tohoun, Adjikamé, Adanléhoui, Afidégnigban.

Centre de Tado : siège à Tado et groupant les villages de Tado-Adjatchè, Tado-Domé, Tado-Alou, Tado-Aoutélé, Tado-Kpéyi, Tado-Avédji, Aklotsi, Agbata, Anassa, Saligbé, Dékadé, Gbogbo, Kpakpéhoué, Adodohoué, Halimé, Klikomé.

Centre d'Ahassomé : siège à Ahassomé et groupant les villages d'Ahassomé, Toukouhoué, Daganhoué, Bes-samé, Kpétchihoué, Woalita, Akémé, Gamé, Dékpo, Hé-tré, Houzimé.

Canton de Kpéklémé :

Centre de Kpéklémé : siège à Kpéklémé et groupant les villages de Kpéklémé, Avédjémé, Détokpo, Kantomé, Kantivou.

CIRCONSCRIPTION D'ATAKPAME

Commune d'Atakpamé :

Centre d'Atakpamé : siège à Atakpamé et ayant pour ressort tout le territoire de la commune d'Atakpamé.

Canton de Gnagna :

Centre de Agbonou : siège à Agbonou et groupant les villages d'Agbonou, Lomacopé, Maroni, Afiho, Abotes-sé, Akpaka-Gnagna, Adjido, Alakoyo, Kporavé, Edigbalè, Agoumkékopé, Tadikopé, Kossikopé, Kamina.

Centre d'Avète : siège à Avète et groupant les villages d'Avète, Atalo, Gbémaho, Tandjé, Tchogli-Dadja, Ogoucopé.

Centre de Dadja : siège à Dadja, et groupant les villages de Dadja, Egbédjrovi, Kpodjivé, Atchakopé, Agbokoro, Obi, Kotokopé, Akpékpé-Dadja, Amoutchou.

Centre de Gléi : siège à Gléi et groupant les villages de Gléi, Laouroucopé, Lomia-Tandjé, Gohokopé, Okouta, Adjabroukou, Gnaguidicopé, Koffi-Gato, Ayoré, Atikpai, Madjagni et ses fermes.

Centre d'Adanka : siège à Adanka et groupant les villages d'Adanka, Kpogan-Daja, Kpégnon-Atchikiti et les fermes environnantes.

Centre d'Ountivou : siège à Ountivou et groupant les villages d'Ountivou, Atomé, Sahou, Batoné, Hogomé, Houra, Ayihoué.

Centre d'Akparé : siège à Akparé et groupant les villages d'Akparé, Sounécopé, Tenguélé, Adjamagbo, Hodé, Toyigbécopé, Akpandèdè, Tanagocopé.

Centre d'Agouna-Dévé : siège à Gouna-Dévé et groupant les villages d'Agouna-Dévé, Gbédokpo, Aoutéré, Agouna, Dassagba et les fermes environnantes.

Centre d'Atchinédji : siège à Atchinédji et groupant les villages d'Atchinédji, Adjigo-Agbo-Fon, Ayoré, Okougnohou, Ognadoucopé.

Centre d'Atchou-Onougbo : siège à Atchou-Onougbo et groupant les villages d'Atchou-Onougbo, Agbodrafo, Tchonoucopé, Kougnohoun, Abi, Adolocopé.

Centre d'Adogbénou : siège à Adogbénou et groupant les villages d'Adogbénou, Koutonécopé, Ayivicopé, Okélékoutou, Patala, Tchakritchakpa.

Centre de Kélékpé : siège à Kélékpé et groupant les villages de Kélékpé, Kpakpo, Otchanranri, Kodjatchan, Agban, Atidjé, Omou-Obi-Akpékpé, Logossa-Katoré, Irandoumi.

Centre Badji : siège à Badji et groupant les villages de Badji, Atchakéké, Gbébécopé, Bouré, Odori, Agouma, Tobossé-Gnaka, Atakpara.

Centre d'Afolé-Ahomé : siège à Afolé-Ahomé et groupant les villages d'Afolé-Ahomé, Kakou et les Soukalas environnantes.

Canton de Blitta :

Centre de Blitta-Gare : siège à Blitta-Gare et groupant les villages de Blitta-Gare, Oragni, Oyou, Blitta-village, Blitta-Losso, Yéloum-Bia.

Centre de Tcharé-Baou : siège à Tcharé-Baou et groupant les villages de Tcharé-Baou, Yadécopé, Yéloum-Bagna, Aboussécopé, Huissitemcopé.

Centre de Diguina-Nkonta : siège à Diguina-Nkonta et groupant les villages de Diguina-Nkonta, Lassa, Adié-gbe, Tchanié, Yéloum-Ilékohan, Agodéka-Siou, Agodéka-Niamtougou.

Centre de Palakoko : siège à Palakoko et ayant pour ressort le territoire du village de Palakoko et ses fermes.

Centre d'Akaba : siège à Akaba et ayant pour ressort le territoire du village d'Akaba et ses fermes.

Canton de Djama :

Centre de Boco : siège à Boco et groupant les villages de Boco, Ogodjé, Akpacopé, Fantomé, Itchinin, Kolédjo, Olessé, Akpaka-Djama, Tikpèlécopé, Yoro-Koto, Adjomi, Barouba,

Centre de Gbénafé : siège à Gbénafé et groupant les villages de Gbénafé, Vossa, Foukoté, Gbodjedji, Adougbélan et les fermes environnantes.

Centre de Foukoté : siège à Foukoté et groupant les villages de Foukoté, Yoro-Kpodzi, Assokékopé, Miniki, Lodji.

Canton d'Adélé :

Centre de Dikpéléou : siège à Dikpéléou et groupant les villages de Dikpéléou, Yégué, Oboussoum-Copé, Diguingué, Toumouroumou et Tandjro.

Centre de Gatchenké : siège à Gatchenké et groupant les villages de Gatchenké, N'konkoa, Assouma-Guedem, Kouï, Kélébo, Kingbé, Lalamila et M'Poti.

Centre de Pagala-village : siège à Pagala-village et groupant les villages de Pagala, Anamagné, Akoura, Doufoli, Yao-Copé, Gassi-Gakini, Tchoufama.

Canton de Woudou :

Centre de Gbécon : siège à Gbécon et groupant les villages de Gbécon, Alavagnon, Yoro-Djama, Hanyé-Agadomé, Sada.

Centre d'Avagomé : siège à Avagomé et groupant les villages d'Avagomé, Ilékpa, Djéréhonyé, Agouna, Ekpéhoum.

Centre d'Anié : siège à Anié et groupant les villages d'Anié, Bassancopé, Aniégan, Kabraicopé, Agbandao, Yovocopé, Alamassou, Assigan, Djintohouim, Agadja, Anié et toutes les fermes environnantes.

Centre de Koligbo : siège à Koligbo et groupant les villages de Koligbo, Ilougba, Adokoudji, Atakéoligbagbo, Akabassem, Tchabalon.

Centre de Tchabicopé : siège à Tchabicopé et groupant les villages de Tchabicopé, Dotécopé, Gnanicopé, Kolocopé, Ogbonecopé, Adjanacopé, Kébou, Houdjago, et les fermes environnantes.

Centre de Kolorcopé : siège à Kolorcopé et groupant les villages de Kolorcopé, Wouérétchou, Djangbassou, Komlacopé, Iboécopé, Niamtougou-copé, Agbodjololo, Fléma et les fermes environnantes.

Canton de Kpessi

Centre d'Agbandi : siège à Agbandi et groupant les villages d'Agbandi, Diguina-village, Tchaloaté, Défalé, Assoumakondji.

Centre de Kokoté : siège à Kokoté et groupant les villages de Kokoté et Samlé.

Centre de Nyamassilé : siège à Nyamassilé et groupant les villages de Nyamassilé, Babamé, Dogoblé, Kofititi, Sambré-Kondji, Matékpo, Avako-Gaongblé et ses fermes.

Centre de Langabou : siège à Langabou et groupant les villages de Langabou, Atikpayi, Gbégué, Alomagni, Motsokpli et ses fermes.

Centre de Kpessi : siège à Kpessi et groupant les villages de Kpessi, Ayekpada, Afédomé, Atsonkopé et ses fermes.

Est-Mono :

Centre d'Elavagnon : siège à Elavagnon et ayant pour ressort le territoire du village d'Elavagnon, Wélékécopé, Tchamdécopé, Kodjocopé, Alicopé, Yakacopé, Yovocopé, Akpamdécopé, Nyamtougoucopé, Gbadjahé-Pia, Gbadjahé-Kpessidé, Yabonicopé.

Canton de Igbérioko :

Centre de Morétan : siège à Morétan et groupant les villages de Morétan, Fodjayé, Tchékélé, Dogba, Matragbadjé-Dégou.

Centre de Igboloudja : siège à Igboloudja et groupant les villages de Igboloudja, Kamina, Afodji, Abékoa et ses environs.

Centre de Yébou-Yébou : siège à Yébou-Yébou et groupant les villages de Yébou-Yébou, Ofé, Ogoukinko, Efoufami, Atokodjé et les fermes environnantes.

Centre de Atikpaï : siège à Atikpaï et groupant les villages de Atikpaï, Igbérioko, Tofoi, Kougnonwou, Afogolo, Danka et Zati.

CIRCONSCRIPTION D'AKPOSSO

Canton de l'Akposso-Nord :

Centre de Hihéatro : siège à Hihéatro et groupant les villages de Hihéatro, Elobé-Azigodo, Doufio, Démadéli-Apégamé, Yoro, Ekéto-Démadéli, Emo, Aféyé, Dème-Yalla, Ouyou-Gbétéyi, Kodjoaza, Okpahoué, Azafi-Okpahoué, Afidégnigban-Otadi, Sagouda.

Centre de Didokpo-Otadi : siège à Didokpo-Otadi et groupant les villages de Didokpo-Otadi, Yalla, Iliko, Yadé, Gbéko, Alaoussou, Itokoubé, Okpokou, Okama, Bétéi, Owanibé, Edoko, Apédomé.

Centre de Tsévié-Otodi : siège à Tsévié-Otadi et groupant les villages de Tsévié-Otadi, Adjassihoéhoé, Okpaté-Yalla, Kpondavé-Bétéyi, Owoli-Iliko, Gnamassilé-Bétéi, Mava, Mava-Kpètè, Iliko-Tomégbé, Gomé, Obouénawou, Iliko-Gomé, Iliko-Zébé, Iliko-Dikpo, Bato, Gbétiya.

Centre de Oga : siège à Oga et groupant les villages de Oga et Mouna.

Canton de l'Akébou :

Centre de Kougnohou : siège à Kougnohou et groupant les villages de Kougnohou, Vhé-Kougna, Akominokopé, Tchakpali, Djiramié, Broukhoukou, Ahigouannonio, Madjaï.

Centre de Djon : siège à Djon et groupant les villages de Djon, Kotoré, Atchavé, Gbéendé, Broufou, Aya-gba, Foto, Kaba, Yala, Djakpodji, Dagni, Aka.

Centre de Kamina : siège à Kamina et groupant les villages de Kamina, Améléssodjicopé, Kabagni, Tomégbé, Azigo, Sérégbéré, Salaka, Sékoudé, Sansanfon.

Canton de Logbo (Akposso-Sud) :

Centre de Témé-Odééré : siège à Témé-Odééré et groupant les villages de Témé-Odééré, Témé-Azafi, Témé-Akossicopé, Oulatché, Evou-Apégamé, Evou-Yacopé, Evou-Gnamidro, Evou-Agomaza, Témé-Otowou.

Centre de Tchakpali : siège à Tchakpali et groupant les villages de Tchakpali, Bakpètè, Gougou, Goudévé, Ougbo, Edifiou, Ihoua, Elavagnon, Ebèva.

Centre de Gbohoul-Ognaglou : siège à Gbohoul-Ognaglou et groupant les villages de Gbohoul-Ognaglou, Avédjé, Atigozo, Agbédomodji, Loto, Agbadja, Bassé, Amou-Adjigo, Wakpa, Olowani, Kpoguédé.

Centre de Kpatégan : siège à Kpatégan et groupant les villages de Kpatégan, Bassé-Adjigo, Bassé-Gnomessi, Bassé-Adakpé, Ogbatanahou, Gbohoul-Amou, Zavé, Agbédomodji, Tchakpali N° 1, Nyilé-Wakpa, Adogli-Avédjé, Adogli-Agbédomodji, Ekpégnon-Vakpo, Ekpégnon-Gnahlou, Ayito-Ebouakacopé.

Canton de l'Akposso-Plateau :

Centre de Bénali : siège à Egnahoul-Bénali et groupant les villages de Bénali, Gnalavassé, Zogbégan, Adossou, Todomé, Otendjobo, Soto, Klabé-Etoukpa, Klabé-Adapé.

Centre de Gobé : siège à Gobé et groupant les villages de Gobé, Doumé, Ekéto, Ekéto-Elavagnon, Okou-

Amoutchi, Ohan-Okou, Agadja, Gbadi-Atakpamé, Gbadi-N'Kougna, Kémédisso, Agbocopé, Enawoé, Adomi-Abra, Okou, Ounabé, Imoussa, Béna, Oudjé.

Canton de Ouma :

Centre de Amlamé : siège à Amlamé et groupant les villages de Amlamé, Agadji, Oulita, Adjahoun, Ezimé, Ayomé, Edifou, Dédomé, Koutoukpa, Adina, Adiva.

Centre de Amou-Oblo : siège à Amou-Oblo et groupant les villages de Amou-Oblo, Patatoukou, Sodo.

Canton de Litimé :

Centre de Badou : siège à Badou et groupant les villages de Badou, Kissibo, Abrewankor, Badou-Djidji, Ahouehouen, Bethel.

Centre de Tomégbé : siège à Tomégbé et groupant les villages de Tomégbé, Wobé, Akloa.

Centre de Kpété-Béna : siège à Kpété-Béna et groupant les villages de Kpété-Béna, Kpété-M'Peassem, Kpété-Maflo.

CIRCONSCRIPTION DE SOKODE

Commune de Sokodé :

Centre de Sokodé : siège à Sokodé et ayant pour ressort tout le territoire de la Commune de Sokodé.

Canton Central :

Centre de Katambara : siège à Katambara et groupant les villages de Katambara, Tchavadé, Kédjikadjo, Salimdè, Longadé, Paratao, Gélivo, Brini, Douboudè, Katoboua, Kolowaré, Nigbaodè, Sabarangadè, Alikpadè, Kpéridji, Kpérédji II, Sébabikpaloudè.

Centre de Aléhéridè : siège à Aléhéridè et groupant les villages de Aléhéridè, Koumoniadè, Torrogadè, Amaudè, Azanadè, Kolina-Kobidji, Tchalanidè, Kédéoudè, Kédia, Pangalam, Tigbalawolou.

Centre de Sagbadaï : siège à Sagbadaï et groupant les villages de Sagbadaï, Malfacassa, Boussalo, Tchalo.

Centre de Wassarabô : siège à Wassarabô et groupant les villages de Wassarabô, Passoua, Nigbaoudè, Afadadè, Wassara-Kédèro, Palada, Douboranda, Awadadè, Aguidagbadè, Damdè, Bowouda, Kotokoliyadjo.

Canton de Sotouboua :

Centre de Sotouboua : siège à Sotouboua et groupant les villages de Stoboua, Djabataurè, Déréboua, Kaniaboua, Zongo-Cotocoli, Nima.

Centre d'Ayengré : siège à Ayengré et groupant les villages de Ayengré, Batchan, Kalaré, Yao-Copé, Kaséna, Yaré-Cabraï, Yaré-Cotocoli, Lama-Tessi, Aou-Losso, Kolonaboua, Akonta, Babadè, Nimakara.

Centre de Tchébèbé : siège à Tchébèbé et groupant les villages de Tchébèbé, Kazaboua, Kaza, Bodjondè, Tawédé, Kadjébi, Lama-Wédé, Titigbé, Tigbada, Tandah.

Canton de Koussountou

Centre de Koussountou : siège à Koussountou et groupant les villages de Koussountou, Balanka, Parampa, Kouloumi.

Centre de Cambolé : siège à Cambolé et groupant les villages de Cambolé, Bagou, Goubi, Agouvalou, Sakaba, Afiti-Alacopé, Diomé, Kobété.

Canton de Tchamba :

Centre de Tchamba : siège à Tchamba et groupant les villages de Tchamba, Watidè, Dédjidè, Zongo, Dendji-musulman, Kouboni, Dendji-Cotocoli, Nandjoubi, Atoukoua, Laréni, Batakpani, Dantcho, Koutchoni, Alibi I, Alibi II, Zato-Atoukoua, Affém, Affém-Cabrais, Azame.

Canton de Agoulou :

Centre de Agoulou : siège à Agoulou et groupant les villages de Agoulou, Agoulou-Peulh, Ouro-Akondodè, Agoudo, Gaodè, Paza, Agbadaodè.

Canton de Kéméni :

Centre de Kéméni : siège à Kéméni et groupant les villages de Kéméni, Sogodè, Fisadè, Ayoade, Koulkoul-dè, Tiglidè.

Canton de Kri-Kri :

Centre de Kri-Kri : siège à Kri-Kri et groupant les villages de Kri-Kri, Guéri-Malam, Guéri-Cabrais, Sominidè, Kominidè, Toboni, Ywo-Woro, Kazakalé, Kalésso-Cabrais.

Canton de Fasao :

Centre de Fasao : siège à Fasao et groupant les villages de Fasao, Tassih, Kouéda.

Centre de Boulohou : siège à Boulohou et groupant les villages de Boulohou, Djérékpanan, Souroukou, Kadiambara, Folo, Bowolo, Konkonbas, Adamdè.

CIRCONSCRIPTION DE BASSARI

Commune de Bassari :

Centre de Bassari-Ville : siège à Bassari et ayant pour ressort tout le territoire de la commune de Bassari.

Canton de Bassari :

Centre de Bassari : siège à Bassari et groupant tous les villages du canton de Bassari à l'exception de la commune de Bassari.

Canton de Bitjabé :

Centre de Bitjabé : siège à Bitjabé et groupant les villages du canton de Bitjabé.

Canton de Bangéli :

Centre de Bangéli : siège à Bangéli et groupant les villages du canton de Bangéli.

Canton de Dimouri :

Centre de Dimouri : siège à Dimouri et groupant les villages du canton de Dimouri.

Canton de Kabou :

Centre de Kabou : siège à Kabou et groupant les villages de Kabou, Dikountoundi, Diwandé, Kabékou, Ki-

kpéou-Losso, Adjambé, Koutchobou, Kpaboumé, Kpérea, Sara.

Centre de Manga : siège à Manga et groupant les villages de Manga, Manga-Didoutikpiré, Manga-Ouadjaghandou, Koudjo-Kponkpon, Kidjomon, Kouvadjoyi, Natchiboré.

Centre de Santé-Haut : siège à Santé-Haut et groupant les villages de Santé-Haut, Piakawa, Bitankparé, Fonao, Lama-Dessi, Lawoda, Wakadè, Santé-Bas, Boussékiou, Gnadé, Koudounda, Tamémé, Koudoun-Kpessidé, Lié.

Canton de Guérin-Kouka :

Centre de Guérin-Kouka : siège à Guérin-Kouka et groupant les villages de Guérin-Kouka, Boutchatchalé, Gbangbalé, Kabongma, Koulamon, Koussamonsiou, Nandjoré, Napatéou, Natchitikpi, Niantoulé, Tchirkpambo, Waguam.

Centre de Namab : siège à Namab et groupant les villages de Namab, Nampoach, Napembo, Nargbalé, Toguel, Kpambo, Lidialbo.

Canton de Bapuré :

Centre de Bapuré : siège à Bapuré et groupant les villages du canton de Bapuré.

Canton de Nawaré :

Centre de Nawaré : siège à Nawaré et groupant les villages du canton de Nawaré.

Canton de Namon :

Centre de Namon : siège à Namon et groupant les villages du canton de Namon.

Canton de Kidjaboun :

Centre de Kidjaboun : siège à Kidjaboun et groupant les villages du canton de Kidjaboun.

Canton de Katchamba :

Centre de Katchamba : siège à Katchamba et groupant les villages du canton de Katchamba.

Canton de Nandouta :

Centre de Nandouta : siège à Nandouta et groupant les villages du canton de Nandouta.

CIRCONSCRIPTION DE BAFILO

Canton de Bafilo :

Centre de Bafilo-Ville, siège à Bafilo et ayant pour ressort le territoire de la ville de Bafilo.

Centre de Tchon-Oro : siège à Tchon-Oro et groupant les villages de Tchon-Oro, Abokoudè, Bola, Bouladé, Kadjalowa, Ouro-Gaou, Piou, Sombowou, Tchenida.

Centre de Alédjo-Kadara : siège à Alédjo-Kadara et groupant les villages de Alédjo-Kadara, Péwa, Tagbadé, Agaradé, Dikorodé, Eflo.

Centre de Soudou : siège à Soudou, et groupant les villages de Soudou, Ko'o, Gbao, Touassi, Gniguelio, Tchandjalao, Tchalimdè.

Canton de Koumondè :

Centre de Koumondè : siège à Koumondè et groupant les villages du canton de Koumondè.

Canton de Dako :

Centre de Dako : siège à Dako et groupant tous les villages du canton de Dako à l'exception de ceux rattachés au Centre de Kédjika.

Centre de Kédjika : siège à Kédjika et groupant les villages de Kédjika, Nigbani, Gnaoudé, Agbamasso, Lomba, Tabélao.

CIRCONSCRIPTION DE LAMA-KARA

Canton de Lama :

Centre de Lama-Kara : siège à Lama-Kara et ayant pour ressort le territoire de la ville de Lama-Kara.

Centre de Lama-Haut : siège à Lama-Haut et groupant les villages de Lama-Haut, Sahoudé, Lama-Bô, Kpéda-Haut.

Centre de Lama-Bas : siège à Lama-Bas et groupant les villages de Lama-Bas, Poudé, Kpédas-Bas, Féhem.

Canton de Soumdina :

Centre de Soumdina-Bas : siège à Soumdina-Bas et groupant les villages de Soumdina-Bas, Sodoa, Pida, Tchéou, Karé.

Centre de Soumdina-Haut : siège à Soumdina-Haut et groupant les villages de Soumdina-Haut, Tchohou, Kaadé, Agnédé, Kadakpa, Kassé, Kégbelkou, Sétidè-Zongo.

Canton de Kodjéné-Haut :

Centre de Kodjéné-Haut : siège à Kodjéné-Haut et groupant les villages de Kodjéné-Haut, Houdé, Pateyou, Tchoïdè, Nam, Piyo.

Centre de Kouméa : siège à Kouméa et groupant les villages de Kouméa, Sédéna, Sondé, Kouméa-village, Mandela.

Centre de Karé : siège à Karé et groupant les villages de Karé, Lahouda, Lohou.

Canton de Kodjéné-Bas :

Centre de Kodjéné-Bas : siège à Kodjéné-Bas et groupant les villages de Kodjéné-Bas, Landa-Panalo, Déwa, Kadja, Kassi.

Centre de Féouda : siège à Féouda et groupant les villages de Féouda et Houline.

Canton de Kara :

Centre de Kara : siège à Kara et groupant les villages de Kara, Kara-Ouélou.

Centre d'Awandjélo : siège à Awandjélo et ayant pour ressort le territoire du village d'Awandjélo.

Canton de Yadé :

Centre de Yadé : siège à Yadé et groupant les villages de Yadé, Loa, Bo, Agbandé.

Centre d'Atchangbadé : siège à Atchangbadé et groupant les villages de Atchangbadé, Bounon, Tchéfenda, Tchitchao-Waya.

Canton de Piya :

Centre de Piya-Bas : siège à Piya-Bas et groupant les villages de Piya-Bas, Akeï, Kioudé, Djamdè.

Centre de Piya-Haut : siège à Piya-Haut et groupant les villages de Piya-Haut, Kadjika, Awidina, Pita, Kohoda.

Canton de Bohou :

Centre de Bohou : siège à Bohou et groupant les villages de Bohou, Waldé, Pia, Tchouyou, Tchamdè, Bau.

Canton de Tchitchao :

Centre de Tchitchao : siège à Tchitchao et groupant les villages de Tchitchao, Fato, Lohou, Azé, Féouno, Kagnéla.

Canton de Tcharé :

Centre de Tcharé : siège à Tcharé et groupant les villages du canton de Tcharé.

Canton de Landa-Pozenda :

Centre de Landa-Pozenda : siège à Landa-Pozenda et groupant les villages de Landa-Pozenda, Abouda.

Centre de Kpindi : siège à Kpindi et ayant pour ressort le territoire du village de Kpindi.

Canton de Lassa :

Centre de Lassa-Bas : siège à Lassa-Bas et groupant les villages de Lassa-Bas, Lao-Loa, Agbandang, Tchala, Samidè, Elimdè, Nandadè.

Centre de Lassa-Haut : siège à Lassa-Haut et groupant les villages de Lassa-Haut, Houdé, Lao, Samala-Haut.

Centre de Kandalou : siège à Kandalou et groupant les villages de Kandalou, Ahodo, Aloum, Doumdè, Samala-Bas, Léo, Tchohou.

Canton de Sara-Kawa :

Centre de Sara-Kawa : siège à Sara-Kawa et groupant les villages de Sara-Kawa, Sara.

Canton de Djamdè :

Centre de Djamdè : siège à Djamdè et groupant les villages du canton de Djamdè.

CIRCONSCRIPTION DE PAGOUA

Canton de Lama-Tessi :

Centre de Pagouda-ville : siège à Pagouda et ayant pour ressort tout le territoire de la ville de Pagouda.

Centre de Farendé : siège à Farendé et groupant les villages de Farendé et Koukoudé.

Centre de Péssaré : siège à Péssaré et groupant les villages de Péssaré et Konfes.

Centre de Hilou : siège à Hilou et groupant les villages de Tchadé et Sondé.

Centre de Somdè : siège à Somdè et groupant les villages de Somdè et Wazélao.

Centre de Kagnissi : siège à Kagnissi et groupant les villages de Kagnissi et Asséré.

Centre de Siou-Kawa : siège à Siou-Kawa et groupant les villages de Siou-Kawa, Kawa, Alambourgou, Kagnigada.

Canton de Boufalé :

Centre de Boufalé : siège à Boufalé et groupant les villages du canton de Boufalé à l'exception de Solla.

Centre de Solla : siège à Solla et ayant pour ressort tout le territoire du village de Solla.

Canton de Sirka :

Centre de Sirka : siège à Sirka et groupant tous les villages du canton de Sirka.

Canton de Kétao :

Centre de Kétao : siège à Kétao et ayant pour ressort tout le territoire du village de Kétao.

Centre de Kéméri : siège à Kéméri et ayant pour ressort tout le territoire du village de Kéméri.

Centre de Kadjanga : siège à Kadjanga et groupant les villages de Kadjanga, Assima, Téroda.

CIRCONSCRIPTION DE NIAMTOUGOU

Canton de Niamtougou :

Centre de Niamtougou : siège à Niamtougou et groupant les villages de Niamtougou et Koka.

Centre de Yaka : siège à Yaka et groupant les villages de Yaka et Agbandé.

Centre de Baga : siège à Baga et groupant les villages de Baga et Ténéga.

Canton de Siou :

Centre de Siou : siège à Siou et groupant les villages du canton de Siou.

Canton de Pouda :

Centre de Pouda : siège à Pouda et groupant les villages du canton de Pouda.

Canton de Massédéna :

Centre de Massédéna : siège à Massédéna et groupant les villages du canton de Massédéna.

Canton de Défalé :

Centre de Défalé : siège à Défalé et groupant les villages du canton de Défalé.

Canton de Kadjalla :

Centre de Kadjalla : siège à Kadjalla et groupant les villages du canton de Kadjalla.

Canton d'Alloum :

Centre d'Alloum : siège à Alloum et groupant les villages du canton d'Alloum à l'exception de ceux rattachés au centre d'Anima.

Centre d'Anima : siège à Anima et groupant les villages du canton d'Anima, Ourandé, Kpanhoudé, Tchitchirah, Yia, Agbalodé et Waldé.

Canton de Léon :

Centre de Léon : siège à Léon et groupant les villages du canton de Léon.

CIRCONSCRIPTION DE KANDE

Canton de Kandé :

Centre de Kandé : siège à Kandé et groupant les villages du canton de Kandé.

Canton de Ataloté :

Centre de Ataloté : siège à Ataloté et groupant les villages du canton de Ataloté.

Canton de Péssidé :

Centre de Péssidé : siège à Péssidé et groupant les villages du canton de Péssidé.

Canton de Nadoba ou Tamberma-Ouest :

Centre de Nadoba : siège à Nadoba et groupant les villages du canton de Nadoba.

Canton de Koutougou ou Tamberma-Est :

Centre de Koutougou : siège à Koutougou et groupant les villages du canton de Koutougou.

CIRCONSCRIPTION DE MANGO

Canton de Mango :

Centre de Mango-ville : siège à Mango et ayant pour ressort le territoire de la ville de Mango.

Centre de Mango : siège à Mango et groupant les villages de Sangbana, Djabou, Fomboro, Magnan, Magnamoti, Tchiri.

Centre de Sadori : siège à Sadori et groupant les villages de Sadori, Païka, Nakpiékou, Koumougoukan, Faré, Faréwo, Padori, Nagbakou, Natcharé, Tadiéré.

Centre de Baoulé : siège à Baoulé et groupant les villages de Baoulé, Dillaïka, Boni, Bonari, Djagori, Doungou, Goni I, Goni II, N'Gambi, Pafo, Sagbèbou, Sigbériga, Tchana-waga, Tchawégou, Torondi.

Canton de Koumougou :

Centre de Koumougou : siège à Koumougou et groupant les villages de Koumougou, Djawaka, Karbongou, Kpakpabou, Kpatibori, Naba Nagangou, Nagbongou, Nali, Nalogbandi, Faiba, Taderi, Togou et Wangbandi.

Centre de Kountoiré : siège à Kountoiré et groupant les villages de Kountoiré, Ayikpéré, Kangounou, Kérékété-nou, Kounkounké n° 2, Kounkounké, Kounkounké n° 1, Manta, Naloba, Nalokou, Nandjo, Nangbadi, Panga, Salanda, Samti, Tababou, Tchankpéboussou et Tolobogou.

Canton de Tchanaga :

Centre de Tchanaga : siège à Tchanaga et groupant les villages de Tchanaga, Djiboni, Djimonbèni, Gbémba, Kou-loukou-Koundjoré, Kpagnon, Manomba, Missiri, Moulima-ni, Nagbaté, Namiélé, Yakou, Nawagassou, Panséré, Popo-rokou, Santikou, Soumbo.

Canton de Barkoissi :

Centre de Barkoissi : siège à Barkoissi et groupant les villages de Barkoissi, Boassé, Bougou, Kong, Koubengou, Kpédjak, Kotoulougou, Mandiéri, Nassiégu I, Nassiégu 2, Piéboga, Tamimongou.

Canton de Galangashie :

Centre de Galangashie : siège à Galangashie et groupant les villages de Galangashie, Kadjiritiéri, Kérékété, Kouwogou, Poloti, Nambouéssou, Tambinamoni, Kpakpa-londi.

Canton de Mogou :

Centre de Mogou : siège à Mogou et groupant les villages de Mogou, Bonzougou, Danouaga, Diakorga, Diengalé, Djé-Wogou, Fiékou, Karoukou, Kougnéri, Koulaniéré, Gbèti, Kpokou, Mabou, Nadaka, Nakitone, Nakparadjoka, Nayo, Nordienga, Tampakaté, Tanguikou, Tchamonga, Tchontchoga.

Canton de Takpamba :

Centre de Takpamba : siège à Takpamba et groupant les villages de Takpamba, Bibendo, Bombonadji, Djandja-tié, Nambossi, Namouk, N'Foutché, Ounkpè, Piégnani.

Canton de Nagbèni :

Centre de Nagbèni : siège à Nagbèni et groupant les villages de Nagbèni, Biaga, Gnimoutika, Kanakangou, Kpagnon, Kpemboga, Naprékang, Tchamougnoti, Tchartibé-gou.

Canton de Gando :

Centre de Gando : siège à Gando et groupant les villages de Gando, Namoni, Djé-Bouré, Djabou, Kpégnini, Djakpani, Djoulé, Djounlé, Kokomoni, Lanlali, Nakpokou, Nadjokarkou, Papouni, Sakou, Sambabli, Yakilé.

CIRCONSCRIPTION DE DAPANGO

Canton de Dapango :

Centre de Dapango-ville : siège à Dapango et ayant pour ressort le quartier fonctionnaire et le quartier commerçant de la ville de Dapango.

Centre de Dapango-Canton : siège à Dapango et groupant les villages de Babona I, Babona II, Bantamboaré, Boaré, Bola, Bomongué, Bougou, Borempiengue, Dalagou, Dampiongou, Dapango-Nago, Dapango-Cotocoli, Dapango-Mossi, Dapango-Peulh, Dapango-Zongo, Dapango-Yanga, Danpankpergou, Djabargou, Djakpéran, Djakpagréha, Djangou, Djassakti, Kankandjengue, Karsone, Kombonga, Koni, Kongo, Kontonguébong, Kouriyentré, Kpadjenta, Kpatchiate, Kpembone, Kpendjaga, Kpéguébong, Kpong, Nadégré, Nagbong, Nagnangou, Namaré, Doudjabe, Namonatong, Nansongue, Nassablé, Natigou, Poisongui, Sanfatouti, Séossambiani, Siborototi, Sidiki, Ourgou, Tambango, Tambatéképémone, Tanékagou, Tangbone, Tantiégou, Tantiotré, Tidonti, Toaga.

Canton de Pana :

Centre de Pana : siège à Pana et groupant les villages de Pana Badimone, Boundjoaré, Koumbogou, Kontone, Morbagou, Nabangou, Naloaga, Pana-Peulh, Panabagou, Tchintik, Tierou, Pologou, Yok.

Canton de Nano :

Centre de Nano : siège de Nano et groupant les villages de Kakokosse, Bopake, Doré, Kpiarike, Moake, Mone, Mir-Koukaré, Nano-Peulh, Nagou, Nakpabake, Takimpake, Nano.

Canton de Bidjenga :

Centre de Bidjenga : siège à Bidjenga et groupant les villages de Bidjenga-Peulh, Boasse, Bougou, Boubogou, Boumone, Dabagou, Djabargou, Djome, Gbanwague, Kamélagou, Kombiambagou, Kong, Konkolone, Nadiégou, Napirkangue, Nadoouanou, Ouakperlogou, Padouane, Pilougou, I, Pilougou II, Pantogou, Tambingue, Tami, Tchoumbouni, Touangou, Yendengou, Yéengue, Yanyagou, Douagbongou, Bidjenga.

Canton de Korbongou :

Centre de Korbongou : siège à Korbongou et groupant les villages de Afounga, Galé, Goundjoga, Bagname, Korbongou-Mossi, Korbongou-Peulh, Korbongou-Zongo, Kpendjaga I, Kpendjaga II, Kpendjaga III, Ligbatré, Loanga, Nadjou, Namongou, Naloalé, Oubiagou, Oulongou, Oubitenlougou, Outchambiagou, Sanfatouti, Tankomonti, Tidonti, Tantoga I, Tantoga II, Tangbamonti, Tankpagli, Tomouli.

Canton de Nakitindi-Est :

Centre de Nakitindi-Est : siège à Nakitindi et groupant les villages de Batélogou, Batélogou-Mossi, Biagou, Djabonli, Djambengou, Djapiengou, Djatougou, Dalangou, Fobenga, Nakitindi, Nataré-Peulh, Namatougou, Nambenga, Nakpabagou, Nataré, Nayéga, Kankampiéni, Ogaro, Sawaga, Sogou, Tamatougou, Tambagou, Tamondjoaré, Tiètiégou.

Canton de Nandoga :

Centre de Nandoga : siège à Nandoga et groupant les villages de Bouaké, Dongou, Gangana, Maroukou, Moumouaré, Nandoga, Natigou, Tigou.

Canton de Bombouaka :

Centre de Tamongue : siège à Tamongue et groupant les villages de Boulogou, Bombouaka, Djabire, Djabire, Djalogue, Kankangbane, Konkogou, Koulogue, Moumouane, Nagbangou, Nakpagli, Nassiégou, Soungou, Boulidik, Tambango, Tambinongou, Toungbandoug, Yanyagou, Yéringue.

Canton de Tamongue :

Centre de Tamongue : siège à Tamongue et groupant les villages de Kodjagoungoume, Nayargou, Tamongue, Tampakilogou, Yembour.

Canton de Timbou :

Centre de Timbou : siège à Timbou et groupant les villages de Timbou, Boadé, Boadé-Peulh, Cinkanssé-Boussancé, Cinkanssé-Peulh, Cinkassé-Zongo, Datouloute, Gaboni, Garo, Gnawaga, Gnawaga-Mossi, Gouloungoussi, Karmoaton-gou, Kondjoré, Korenzoa, Lonlontampiong, Nalougué, Namoudjoaté, Nassiégou, Sankargou, Soukoudoume, Tabi, Tanchangou, Timbou-Peulh, Tamberkpémone.

Canton de Kantindi :

Centre de Kantindi : siège à Kantindi et groupant les villages de Bagname-Kantindi, Bagname-Sanfatouti, Kantindi-Peulh, Kpékédjini, Margbia, Nambongue, Sanfatouti, Oubitenlougou, Tossiégou, Tchégélé, Tidouti.

Canton de Nioukpourma :

Centre de Nioukpourma : siège à Nioukpourma et groupant les villages de Djakpérehan, Djamiaré, Gbatanaké, Gngongou, Gouani, Kourdjouaké, Mandkimé, Nagré, Nagbong, Nakpatongue, Nampante, Nioukpourma, Wagante, Yanyane, Nioukpourma-Peulh.

Canton de Tami :

Centre de Tami : siège à Tami et groupant les villages de Gbengbentcha, Koukongbane, Konkongue, Mandjouake, Naboagbane, Naché, Nakiyokou, Kourakou, Sébéliéni, Nacharé, Tami, Tami-Peulh, Tami-Zongo, Tanlongue, Tonte, Tampiégou, Wangbane.

Canton de Pogno :

Centre de Pogno : siège à Pogno et groupant les villages de Dienkounkari, Djaboutoti, Niendjoga, Pogno, Pogno-Peulh, Papri, Papri-Zongo, Papri-Peulh, Salambagou, Tafi-gbangué, Tchoumouri, Touloumkata.

Canton de Borgou :

Centre de Borgou : siège à Borgou et groupant les villages de Bandaré, Borgou, Borgou-Mossi, Borgou-Peulh, Kontonga, Naliénou, Natimbonga, Natomkpargou, Pokankan-di, Tambima, Téléga.

Canton de Mandouri :

Centre de Mandouri : siège à Mandouri et groupant les villages de Bagaré, Djoidou, Donga, Douandi, Mandouri, Mandouri-Peulh, Mandouri-Zongo, Sassieba, Tambingou, Toras.

Canton de Bogou :

Centre de Bogou : siège à Bogou et groupant les villages de Bogou, Bogou-Zongo, Djabiré, Djapak, Docle, Dote,

Koungogou, Kpinkpark, Kpenting, Louankpong, Nandodani, Natome, Naké-Bak, Nayargou, Nankpangorgou, Samboune, Sagou, Sidjitré, Sacre, Togorgou, Tambongue, Yombémé.

Canton de Nakitindi-Ouest :

Centre de Nakitindi-Ouest : siège à Nakitindi-Ouest et groupant les villages de Bassoutougou, Biankouri, Djenwogou, Dontougou, Datoudjema, Flingbong, Farénague, Gabongbong, Gnobagou, Konkonomie, Kariata, Kong-Moba, Kong-Mossi, Kpatchingbane, Logodé, Naki-Ouest, Nakiest-Peulh, Nakergou, Namarédoudjabe, Nandjaga Nayeng, Namongu, Nampante, Tanlona, Tinganyouré, Tchandana, Tankoli, Tchankounkong.

Canton de Biankouri :

Centre de Biankouri : siège à Biankouri et groupant les villages de Biankouri-Peulh, Dontougou, Gabongbong, Kalao, Mampote, Mampote-Mossi, Niakoume, Sanwardjoga, Tonga, Yoakpate, Biankouri.

Canton de Nanergou :

Centre de Nandouta : siège à Nandouta et groupant les villages de Babogou, Bondantcharé, Djapiéni, Kambré, Konsogou, Morédjougou, Namoume-Dougba, Nanergou, Nanergou-Peulh, Nayémé, Séossambiani, Toutougou.

Canton de Lotogou :

Centre de Lotogou : siège à Lotogou et groupant les villages de Dassouti, Gossiesse, Kourakou, Lotogou, Lotogou-Peulh, Makou, Namangou, Nakidate, Nanike, Pomongue, Sougoubagou, Tampiante, Tchangué.

Canton de Warkambou :

Centre de Warkambou : siège à Warkambou et groupant les villages de Badouake, Koblugou, Nalongou, Tambissougou, Warkambou, Warkambou-Peulh.

Canton de Koudjoaré :

Centre de Koudjoaré : siège à Koudjoaré et groupant les villages de Dienkounkouri, Gnanli, Koujouaré, Koudjoaré-Zongo, Tambatodeni, Yabduaré.

Canton de Loko :

Centre de Loko : siège à Loko et groupant les villages de Loko, Nansongue, Tigou, Youak-Boré.

Canton de Namoudjoga :

Centre de Namoudjoga : siège à Namoudjoga et groupant les villages de Kankamobiagou, Kpankangouani, Marigbangou, Namoudjoga, Namoudjoga-Peulh, Naloté, Nadougou, Namatougou, Tambongua, Timbiangou, Touloukataka.

Canton de Doukpergou :

Centre de Doukpergou : siège à Doukpergou et groupant les villages de Doukpergou, Gbankomé, Kpimbogou, Matougou, Siguibagou, Sangou.

Canton de Goundoga :

Centre de Goundoga : siège à Goundoga et groupant les villages de Goundoga, Kangou, Nandjoaré, Nassietti, Nadjougou, Soussouri, Sankpong, Tadangou.

Canton de Lokpano :

Centre de Lokpano : siège à Lokpano et groupant les villages de Brouk, Dakou, Koukomoni, Kpamoak, Lokpano.

Canton de Tampiale :

Centre de Tampiale : siège à Tampiale et groupant les villages de Bakponsouga, Dajoaré, Kourmatik-Mir, Kpinkparbagou, Nakpabaké, Piébribagou, Groupement-Peulh, Soake, Tampiale, Warke.

Canton de Sissiak :

Centre de Sissiak : siège à Sissiak et groupant les villages de Morbague, Nadagou, Pokpergou, Sissiak.

Canton de Nadjoundi :

Centre de Nadjoundi : siège à Nadjoundi et groupant les villages de Babigou, Pilougou, Nadjoundi, Nadjoundi-Zongo, Nadjoundi-Peulh.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 3. — Les chefs de circonscription et les maires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 décembre 1962

T. Mally

Annulations et ouvertures de crédits

N° 89/INT du 6-12-62. — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription d'Anécho, exercice 1962.

Chapitre III — Service d'administration rég. (Mat.)

Art. 5. — Frais postaux 50.000
" 7. — Eclairage des bâtiments de la circ. 50.000

Chapitre VIII — Service Sociaux (Matériel)

Art. 4. — Ambulance 100.000
Chapitre X — Dépenses diverses

Art. 1. — Fêtes et réceptions publiques 50.000

Total 250.000

Est approuvée l'ouverture de crédit au chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription d'Anécho, exercice 1962.

Chapitre II — Service d'administration rég. (Pers)

Art. 4. — Indemnités aux régisseurs et collecteurs contrôleurs de recettes 250.000

N° 91/INT du 10-12-62. — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après des budgets primitif et additionnel de la Commune de Lomé, exercice 1962.

Chapitre III — Service d'administration municipale (Matériel)

Art. 1. — Frais d'imprimé et abonnement à diverses publications administratives 50.000

Chapitre V — Dépenses ordinaires, de matériel et travaux d'entretien (Matériel)

Art. 2. — Entretien et réparation des biens communaux 20.000

Chapitre VIII — Services Sociaux (Matériel)	
Art. 6. — Incendie	70.000
Chapitre XII — (Additionnel) Autres dépenses extraordinaires	
Art. 6. — Crédits réservés	200.000
Total	340.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1962.

Chapitre III — Service d'administration municipale (Matériel)	
Art. 5. — Frais postaux, installation communications téléphoniques, tickets tél.	150.000
Chapitre X — Dépenses diverses	
Art. 4. — Dégrevement	190.000
	340.000

N° 93/INT du 13-12-62. — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Sokodé, exercice 1962.

Chapitre II — Service d'administration rég. (Pers)	
Art. 2. — Salaire du personnel de bureau non titulaire	50.000
Chapitre III — Service d'administration rég. (Matériel)	
Art. 1. — Frais d'imprimés et abonnements à diverses publications administratives	25.000
Chapitre IV — Service des travaux régionaux (Personnel)	
Art. 3. — Indemnités et gratifications diverses (déplacement)	25.000
Chapitre VIII — Services sociaux (Matériel)	
Art. 1. — Enseignement et sports	50.000
Art. 3. — Dispensaires	50.000
Art. 4. — Ambulance — Dépenses de fonctionnement	50.000
Chapitre X — Dépenses diverses	
Art. 2. — Secours et assistance publique	75.000
	325.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Sokodé, exercice 1962.

Chapitre II — Service d'administration rég. (Pers)	
Art. 1. — Traitement du personnel de bureau titulaire	120.000
Chapitre III — Service d'administration rég. (Matériel)	
Art. 5. — Frais postaux	30.000
Chapitre VI — Charges des exploitations à caractère industriel ou commercial	
Art. 1. — Campement	75.000
Chapitre X — Dépenses diverses	
Art. 1. — Fêtes et réceptions publiques	100.000
	325.000

Affectations - Nominations

N° 132-D/INT du 3-12-62. — M. Adjodo Sévérin, officier de police adjoint en service au Commissariat Central de Police de Lomé est nommé surveillant-chef par intérim de la Prison Civil de Lomé.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} décembre 1962.

N° 133-D/INT du 4-12-62. — Les fonctionnaires de la police dont les noms suivent, reçoivent les affectations suivantes :

M. Coulibaly Bony Randolphe, officier de police adjoint de 3^e classe, 1^{er} échelon, précédemment commissaire de police de la ville d'Atakpamé, est nommé commissaire de police de la ville de Mango, en remplacement de M. Morouna Kondolga Gabriel appelé à d'autres fonctions.

M. Morouna Kondolga Gabriel, officier de police adjoint de 2^e classe, 2^e échelon, est affecté au Commissariat Central de Lomé.

M. Malou Benoît, officier de police adjoint de 2^e classe 3^e échelon, en service au Commissariat de Police de Sokodé, est nommé commissaire de police de la ville d'Atakpamé, en remplacement de M. Coulibaly Bony Randolphe.

M. Osseyi Jean Alexandre, officier de police adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, en service au Commissariat de Police de Lomé, est nommé commissaire de police de la ville de Sokodé, en remplacement de M. Malou Benoît appelé à d'autres fonctions.

M. Afantodji Attisso Michel, officier de police adjoint de 3^e classe, 3^e échelon, en service au Commissariat Central de Lomé, est nommé adjoint au commissaire de police de Sokodé.

M. Awoume Kodjo Sylvanus, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, en service au Commissariat Central de Lomé, est affecté au Commissariat du 3^e Arrondissement.

M. Nyakou Jean, officier de police adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, en service à la Sûreté Nationale, est nommé commissaire de police de la ville de Dapango, en remplacement de M. Blucktor Emmanuel appelé à d'autres fonctions.

M. Blucktor Emmanuel, officier de police adjoint de 3^e classe, 3^e échelon, est nommé adjoint au commissaire de police du 4^e Arrondissement de Lomé.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 134/D/INT du 7-12-62. — M. Djirackor Clément, commis d'administration principal de 2^e échelon, adjoint au chef de la circonscription administrative de Tsévié, est mis à la disposition du Ministre de la Fonction Publique.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 135/D/INT du 7-12-62. — Les fonctionnaires de la police dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes :

Au Commissariat Central de Lomé

M. Gado Thomas Afo, gardien de la paix de 2^e classe 1^{er} échelon en service au Commissariat de police de Palimé.

Au Commissariat de Palimé

M. Ayivi Anani, gardien de la paix de 2^e classe 3^e échelon en service au Commissariat de Badou.

Au Commissariat de Badou

M. Sanvi Georges, gardien de la paix de 2^e classe 1^{er} échelon en service au Commissariat Central de Lomé.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 136/D/INT du 11-12-62. — M. Akomatsri Laurent, agent permanent 4^e catégorie échelle A, en service à la circonscription administrative d'Atakpamé, est affecté à la circonscription administrative de Nuatja.

Le salaire de l'intéressé reste imputable au chapitre 12, article 5 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 137/D/INT du 12-12-62. — M. Johnson André, chef de la circonscription de Tsévié, est nommé directeur de la Prison civile de ladite localité, en remplacement de M. Afignon Eusèbe, muté.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

Radiation

N° 94/INT/GT du 13-12-62. — L'adjudant-chef Tchanile Adam, n° mle 1605, en service au peloton de Sokodé, décédé à l'hôpital de Sokodé, le 25 septembre 1962, est rayé des contrôles actifs du Corps de la Garde Togolaise à compter du 26 septembre 1962.

La gratuité du transport est accordée à sa famille pour rejoindre leur foyer.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ARRETE N° 274/MFAE/MF/CFT du 6 décembre 1962 modifiant l'arrêté n° 44/PM concernant la cité ouvrière des C.F.T.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu l'arrêté n° 100/PM, du 20 mai 1958 portant nomination des membres du conseil de Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 104/PM, du 28 mai 1958 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret du 26 mai 1937 fixant la réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies, ensemble tous actes modificatifs et notamment le décret n° 51-1191 du 11 octobre 1951, en particulier son article 4 ;

Vu le décret n° 54-80 du 22 janvier 1954 modifiant le décret du 11 octobre 1951 ;

Vu l'arrêté n° 801-55/F du 6 octobre 1955 fixant le montant des retenues mensuelles pour la fourniture du logement et de l'ameublement ;

Vu l'arrêté n° 66/MFAE/MF du 17 mars 1962 fixant le montant des retenues mensuelles pour la fourniture du logement ;

Sur la proposition du Ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports, des Postes et Télécommunications ;

ARRETE :

Article premier. — Les logements composant la Cité Ouvrière des Chemins de Fer et du Wharf du Togo sise dans le quadrilatère formé par les rues du Champ de Courses - Jean Jaurès - Curie et Bugeaud sont affectés par le Ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports, des Postes et Télécommunications, sur proposition du directeur du Réseau des C.F.T. et Wharf du Togo.

Art. 2. — La retenue normale de logement est portée de 200 francs à 400 francs par pièce habitable et par mois — Les frais d'entretien des WC. passant directement à la charge des locataires.

Art. 3. — Les recettes résultant de ces retenues sont intégrées au budget annexe des C.F.T. et Wharf.

Art. 4. — Les locataires soumis à l'astreinte bénéficieront d'un abattement de 30 % sur le montant global du loyer.

Art. 5. — Le présent arrêté qui a effet pour compter du 1^{er} juillet 1962 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 décembre 1962

Pour le Ministre des Finances en mission

S. E. Olympio

Affectations - Nomination

N° 515-D/MFAE/MF/SD du 3-12-62. — M. Dandja Jérémie, préposé 1^{er} échelon en service au poste des Douanes de Kpadapé, est affecté à la Brigade du Port de Lomé en remplacement de M. Bruce Esaïe.

M. Bruce Esaïe, brigadier-chef 1^{er} échelon, en service à la Brigade du Port de Lomé, est affecté au poste des Douanes de Kpadapé en remplacement de M. Dandja.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 530-D/MFAE/MA du 3-12-62. — M. Akue Benoît, agent permanent 5^e catégorie, échelle A, en service à la Direction des Eaux et Forêts à Lomé, est nommé régisseur des recettes forestières, en remplacement de M. Magloe Luisi Joseph, commis d'administration principal, qui a reçu une autre affectation.

Indemnité

N° 518-D/MFAE/MF/F. du 3-12-62. — M. De Freitas Gérard, expert du Bureau de l'Assistance Technique des Nations-Unies, qui utilise sa voiture personnelle n° J. 8588(JA) pour les besoins du service, percevra, au cours de l'année 1962 et à partir du 22 septembre, une indemnité forfaitaire d'entretien de véhicule fixée à dix mille (10.000) francs par mois.

L'indemnité ainsi allouée sera mandatée mensuellement sur présentation d'une attestation fournie, pour chaque paiement, par M. le Représentant-Résident des Nations-Unies à Lomé, certifiant que l'expert a effectivement utilisé son véhicule personnel pour les besoins du service pendant le mois en cause.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1962, chapitre 28, article 6.

Allocations viagères

N° 272/MFAE/MF/FR du 3-12-62. — Une allocation viagère annuelle de vingt neuf mille quatre cent soixante (29.460) francs cfa est accordée à M. Moussa Kpatcha, agent permanent 1^{re} catégorie, échelle C, précédemment en service à la Subdivision des Travaux Publics de Sokodé qui a accompli 22 ans 6 mois de services effectifs au dernier décembre 1961 inclus, veille de la date de la cessation de ses fonctions pour limite d'âge constatée par décision n° 807/MFP du 20 septembre 1962.

Cette allocation viagère, payable par trimestre et à terme échu à compter du 1^{er} janvier 1962 est imputable au budget général du Togo.

N° 273/MFAE/MF/FR du 3-12-62. — Une allocation viagère annuelle de vingt mille quatre cent cinquante et un (20.451) francs CFA est accordée à M. Mialo Zikpi, manoeuvre 3^e classe 1^{re} zone, précédemment en service à la circonscription Agricole d'Atakpamé qui a accompli 23 ans 3 mois de services effectifs, au dernier mars 1962 inclus, veille de la date de la cessation de ses fonctions pour limite d'âge constatée par décision n° 919/MFP du 24 octobre 1962.

Cette allocation viagère, payable par trimestre et à terme échu à compter du 1^{er} avril 1962 est imputable au budget général du Togo.

Complément de bourses

N° 512/D/MF/MEN. du 3-12-62. — Un complément de bourses de 4.800 francs cfa par mois est accordé pour le 4^e trimestre 1962 (soit trois mois, octobre-novembre-décembre 1962) aux étudiants togolais de l'Université de Dakar dont les noms suivent :

Akakpo Folivi Dieudonné	Gaba Laurent
Alipui Victor	Peteou Akizi
Bannerman Oswald	Polo Arégba
Belevi Jacques	Dosseh Messan Bernard
Dogo Koudjolou Henri	Hodonou Emmanuel Kossi
Dovi Pierre	Max Louise
Placca Dovi Emmanuel	Hevo Etienne
Bodjona Dominique	Wilson Akouété
Dossevi Lionel Kouévi	Tamekloé Mathieu
Salami Amoussa	Dogble Benjamin

suivant détails ci-après :

par mois et par étudiant :	20.000 f - 15.200 f =	4.800 f.
par étudiant et par trimestre :	4.800 f x 3 --	14.400 f.
pour les 20 étudiants et pour le 4 ^e trimestre 1962 :	14.400 f x 20 --	288.000 f.

Le montant de ces dépenses sera mandaté par les soins du service des Finances de la République du Togo au profit de l'Agent comptable de l'Université de Dakar.

La dépense est imputable au budget général du Togo exercice 1962, chapitre 36 — article 3.

Le chef du service des Finances, le directeur de l'enseignement et le trésorier-payeur du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Autorisation de paiement

N° 529-D/MFAE/MF/FS du 3-12-62. — Est autorisé le mandatement des prestations familiales au profit de Mme. Mensah Justine, ex-épouse de M. Da Costa F. Emmanuel, au titre des enfants Patrice Jean-Pierre né le 17-3-52, Célestine née le 28-8-53 et Antoinette née le 13-6-56.

La dépense est imputable au chapitre 26 — article 7 du budget général, exercice 1962.

La présente décision aura effet à compter du 1^{er} juin 1962.

MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE**Reprises de service**

N° 98-D/MEN du 3-12-62. — Est constatée, pour compter du 26 septembre 1962, la reprise de service en qualité d'institutrice-directrice de l'école ménagère officielle de Mme. Sanvee Marie Rose, arrivée à Lomé par le s/s «Foch», le 26 septembre 1962.

Affectations

N° 99-D/MEN du 6-12-62. — Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel de l'Enseignement Primaire :

Pour compter du 1^{er} octobre 1962

- MM. Adanlete Michel, instituteur principal 1^{re} classe 3^e échelon en service à l'école des Etoiles est muté à l'école de Nyékonakpoè (Direction)
- Magnibo Natou Michel, moniteur de 2^e classe 3^e échelon en service à Kalanga est muté à l'école Régionale de Bassari (suppléance)
- Adadjo Binder, instituteur adjoint de 3^e classe 2^e échelon en service à Aflao-Totsi est muté à l'école de Légbassito (Direction)

N° 101/D/MEN du 11-12-62. — M. Sontoua René, moniteur permanent 2^e catégorie échelle A, est affecté à Awan-djello (Lama-Kara).

La présente décision prendra effet à compter du 24 novembre 1962.

**MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

Installation de cuves pour le pétrole et l'essence

N° 44/MTP/TP du 3-12-62. — La compagnie TEXACO est autorisée à installer deux nouvelles cuves souterraines de 10.000 litres pour le pétrole et l'essence à l'endroit de sa station-service d'Atakpamé (T.F. n° 2 lot n° 10).

Les installations seront réalisées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par cette société et visés par le chef du Service des Travaux Publics.

La présente autorisation est valable à compter de la date de sa signature.

Le dépôt conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus, en des endroits visibles et facilement accessibles et près des postes de remplissage des camions des bouches de remplissage des citernes et des tubes de jaugeage :

a) — Des caisses ou des seaux de sable maintenu à l'état meuble (minimum 100 litres) avec une pelle pour projection;

b) — Des extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures à l'exclusion dans le dépôt des extincteurs au bromure de méthyle. Ces extincteurs seront toujours maintenus en bon état de fonctionnement et le préposé au dépôt sera initié à leur fonctionnement.

Les frais de contrôle sont fixés conformément à l'arrêté n° 899-55/TP du 4 novembre 1955 à 5.000 frs. par an.

L'établissement ci-dessus reste soumis à la législation actuelle et à venir relative aux établissements classés de la 2^e classe.

Le permissionnaire devra avant le commencement des travaux justifier de toutes autorisations, éventuellement nécessaires entr'autres :

Autorisation financière — (loi n° 60-26 du 5-8-60)

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Enquête de commodo et incommode

N° 45/MTP/TP du 7-12-62. — Une enquête de commodo et incommode est ouverte du 8 décembre 1962 au 23 décembre 1962 au sujet de l'ouverture d'une station-service AGIP en face du marché à Palimé.

La station comprendra :

- 1 citerne de 10.000 litres d'essence normal
- 1 citerne de 10.000 litres d'essence super
- 1 citerne de 10.000 litres de gas-oil
- 1 citerne de 5.000 litres de pétrole

Les plans et les renseignements seront disposés dans le bureau de M. le maire de la Ville de Palimé, pendant 15 jours à partir du 7 décembre 1962 pour être communiqués les jours ouvrables de 8 heures à 11 heures et de 14 heures à 17 heures aux personnes qui désireront en prendre connaissance.

La publication de cette enquête sera faite conformément aux dispositions en vigueur.

Un registre sera ouvert pendant le même temps pour recevoir les observations relatives à l'installation prévue.

M. le maire de la Ville de Palimé est désigné comme commissaire-enquêteur.

Après clôture de l'enquête, il dressera un procès-verbal des opérations qu'il adressera avec avis motivé à M. le Ministre des Travaux Publics à Lomé.

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public

N° 47/MTP/TP du 12-12-62. — La société Mobil-Oil est autorisée à occuper temporairement le domaine public pour établir les voies d'accès à la station de distribution de carburants qu'il se propose d'édifier à Tabligbo à charge pour elle de se conformer à la réglementation en vigueur et aux conditions spéciales suivantes :

- 1° — Aucune installation, autre que les voies d'accès, ne devra se trouver sur le domaine public ;
- 2° — Les installations fixes et les distributeurs de carburants devront être placés au moins à 2,00 m de la limite du domaine public et de telle sorte qu'en aucun moment les véhicules en ravitaillement ne puissent stationner sur le domaine public.

3° — L'aire de stationnement sera desservie par deux voies d'accès qui devront répondre aux conditions suivantes :

- a) — Elles ne devront pas s'opposer à l'écoulement des eaux du domaine public et pour cela des passages sur fossés devront être établis s'il y a lieu ;
- b) — En aucun moment les eaux pluviales ou usées de la station ne devront s'écouler sur le domaine public ;
- c) — La circulation se fera à sens unique sur les voies d'accès et pour cela les panneaux nécessaires seront mis en place par le pétitionnaire et à ses frais ;
- d) — La largeur des voies ne pourra dépasser 4,00 m mesurée perpendiculairement aux rives et leur axe devra former avec l'axe de la voie publique un angle de 30° au plus à leur entrée et compris entre 40 et 60° à leur sortie ;
- e) — Aucune piste ne pourra commencer ou aboutir à moins de 10 m d'un carrefour.

4° — Dans les carrefours la visibilité devra être dégagée suivant deux pans de 10 m de longueur au moins, ces longueurs pouvant être augmentées si cela s'avère nécessaire. Ces zones de visibilité devront constamment rester libres de tout obstacle ;

5° — Les points lumineux de la station ne devront pas être confondus avec la signalisation routière ou leur faire obstacle. Ils ne devront pas être éblouissants pour les usagers de la route.

Le présent arrêté n'a que valeur de permission de Voirie. Le permissionnaire devra, avant tout commencement de travaux, obtenir les autres autorisations éventuellement nécessaires.

Les travaux ne pourront commencer que lorsque le pétitionnaire justifiera qu'il a obtenu toutes les autorisations exigées par la législation entr'autres :

- Accord de M. le Ministre des Finances,
- Autorisation financière (loi n° 60-26 du 5 août 1960).
- Autorisation délivrée par le Service des Etablissements classés nécessitant une enquête de commodo et incommode lorsque les installations sont rangées dans la 1^{re} ou la 2^e classe des établissements dangereux, incommodes ou insalubres.

La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable et pour une période de cinq (5) années à dater de sa signature. En aucun cas elle ne pourra se renouveler par tacite reconduction. Le permissionnaire devra pour en obtenir la prorogation, déposer une nouvelle demande trois (3) mois au moins avant l'expiration de la présente.

Si l'intérêt de la Voirie ou des usagers l'exige elle pourra, à tout moment être révoquée sans indemnité pour le permissionnaire, les droits versés par celui-ci restant acquis à l'Etat.

En cas de révocation de l'autorisation et au plus tard à l'expiration de celle-ci si elle n'a pas été renouvelée, l'occupation cessera de plein droit et le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à dater de la notification de l'arrêté de révocation ou de la date d'expiration de la permission.

Passé ce délai, en cas d'inexécution de cette prescription, procès-verbal sera dressé et le travail exécuté d'office aux frais du permissionnaire.

Pour constater la précarité de la présente autorisation, les installations occupant le domaine public donneront lieu au paiement d'une redevance par année de permission. Cette redevance fixée à cinq mille (5.000) francs par borne de distribution de carburants est à verser chaque année et d'avance dans les caisses de M. le receveur des domaines.

Les constructions seront exécutées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par le pétitionnaire, visés par le Service des Travaux Publics et visés « Bon pour autorisation de construire » par le Service chargé de délivrer les autorisations de construire.

Le permissionnaire ne pourra commencer les travaux qu'après vérifications de leur implantation par l'ingénieur du Service des Travaux Publics et l'inspecteur des Etablissements classés.

Dans le cas où une ligne télégraphique ou téléphonique serait rencontrée soit dans les fouilles soit lors de l'implantation du poste (poteaux, supports etc...) le commencement ou la continuation des travaux sera subordonné à l'autorisation du directeur des Postes et Télécommunications.

Le titulaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle, sera responsable, tant vis-à-vis de l'Etat que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. Il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de ses installations, les droits des tiers restant dans tous les cas expressément réservés.

Dépôts d'hydrocarbures

N° 48/MTP/TP du 12-12-62. — La Société Mobil-Oil est autorisée à installer à Tabligbo un poste de distribution de carburants d'une capacité de 30.000 litres, composé de 3 réservoirs souterrains répartis de la façon suivante :

- 1 citerne de 10.000 litres d'essence tourisme
- 1 citerne de 10.000 litres de pétrole
- 1 citerne de 10.000 litres de gas-oil

Les installations seront réalisées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par cette Société et visés par le chef du Service des Travaux Publics.

La présente autorisation est valable à compter de la date de sa signature.

Le dépôt conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus, en des endroits visibles et facilement accessibles et près des Postes de remplissage des camions-citernes, des bouches de remplissage des citernes et des tubes de jaugeage :

- a) — Des caisses ou des seaux de sable maintenu à l'état meuble (minimum 100 litres) avec une pelle pour projection;
- b) — Des extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures, à l'exclusion dans le dépôt des extincteurs au bromure de Méthyle. Ces extincteurs seront toujours maintenus en bon état de fonctionnement et le préposé au dépôt sera initié à leur fonctionnement.

Les frais de contrôle sont fixés conformément à l'arrêté n° 899-55/TP du 4 novembre 1955 à 5.000 frs par an.

L'Etablissement ci-dessus reste soumis à la législation actuelle et à venir relative aux établissements classés de la 2^e classe.

Le permissionnaire devra avant le commencement des travaux justifier de toutes autorisations, éventuellement nécessaires entr'autres :

- Autorisation financière (loi n° 60-26 du 5-8-60)
- Autorisation de construire
- Autorisation de Voirie

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

N° 49/MTP/TP du 12-12-62. — La Société Mobil-Oil est autorisée à occuper temporairement le domaine public pour établir les voies d'accès à la station de distribution de carburants qu'elle se propose d'édifier à Anié à charge pour elle de se conformer à la réglementation en vigueur et aux conditions spéciales suivantes :

- 1° — Aucune installation, autre que les voies d'accès, ne devra se trouver sur le domaine public ;
- 2° — Les installations fixes et les distributeurs de carburants devront être placés au moins à 2,00 m de la limite du domaine public et de telle sorte qu'en aucun moment les véhicules en ravitaillement ne puissent stationner sur le domaine public ;
- 3° — L'aire de stationnement sera desservie par deux voies d'accès qui devront répondre aux conditions suivantes :
 - a) — Elles ne devront pas s'opposer à l'écoulement des eaux du domaine public et pour cela des passages sur fossés devront être établis s'il y a lieu ;
 - b) — En aucun moment les eaux pluviales ou usées de la station ne devront s'écouler sur le domaine public ;
 - c) — La circulation se fera à sens unique sur les voies d'accès et pour cela les panneaux nécessaires seront mis en place par le pétitionnaire et à ses frais ;
 - d) — La largeur des voies ne pourra dépasser 4,00 m mesurée perpendiculairement aux rives et leur axe devra former avec l'axe de la voie publique un angle de 30° au plus à leur entrée et compris entre 40 et 60° à leur sortie ;
 - e) — Aucune piste ne pourra commencer ou aboutir à moins de 10 m d'un carrefour.
- 4° — Dans les carrefours la visibilité devra être dégagée suivant deux pans de 10 m de longueur au moins, ces longueurs pouvant être augmentées si cela s'avère nécessaire. Ces zones de visibilité devront constamment rester libres de tout obstacle.
- 5° — Les points lumineux de la station ne devront pas être confondus avec la signalisation routière ou leur faire obstacle. Ils ne devront pas être éblouissants pour les usagers de la route.

Le présent arrêté n'a que valeur de permission de Voirie. Le permissionnaire devra, avant tout commencement de travaux, obtenir les autres autorisations éventuellement nécessaires.

Les travaux ne pourront commencer que lorsque le pétitionnaire justifiera qu'il a obtenu toutes les autorisations exigées par la législation entr'autres :

- Accord de M. le Ministre des Finances
- Autorisation financière (loi n° 60-26 du 5 août 1960)
- Autorisation délivrée par le Service des Etablissements classés nécessitant une enquête de commodo et incommodo lorsque les installations

sont rangées dans la 1^{re} ou la 2^e classe des établissements dangereux, incommodes ou insalubres.

La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révoquant et pour une période de cinq (5) années à dater de sa signature. En aucun cas elle ne pourra se renouveler par tacite reconduction. Le permissionnaire devra pour en obtenir la prorogation, déposer une nouvelle demande trois (3) mois au moins avant l'expiration de la présente.

Si l'intérêt de la Voirie ou des usagers l'exige elle pourra à tout moment, être révoquée sans indemnité pour le permissionnaire, les droits versés par celui-ci restant acquis à l'Etat.

En cas de révocation de l'autorisation et au plus tard à l'expiration de celle-ci si elle n'a pas été renouvelée, l'occupation cessera de plein droit et le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à dater de la notification de l'arrêté de révocation ou de la date d'expiration de la permission.

Passé ce délai, en cas d'inexécution de cette prescription, procès-verbal sera dressé et le travail exécuté d'office aux frais du permissionnaire.

Pour constater la précarité de la présente autorisation, les installations occupant le domaine public donneront lieu au paiement d'une redevance par année de permission. Cette redevance fixée à cinq mille (5.000) francs par borne de distribution de carburants est à verser chaque année et d'avance dans les caisses de M. le receveur des domaines.

Les constructions seront exécutées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par le pétitionnaire, visés par le Service des Travaux Publics et visés « Bon pour autorisation de construire » par le Service chargé de délivrer les autorisations de construire.

Le permissionnaire ne pourra commencer les travaux qu'après vérifications de leur implantation par l'ingénieur du Service des Travaux Publics et l'inspecteur des Etablissements classés.

Dans le cas où une ligne télégraphique ou téléphonique serait rencontrée soit dans les fouilles soit lors de l'implantation du poste (poteaux, supports etc...) le commencement ou la continuation des travaux sera subordonné à l'autorisation du directeur des Postes et Télécommunications.

Le titulaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle, sera responsable, tant vis-à-vis de l'Etat que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. Il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de ses installations, les droits des tiers restant dans tous les cas expressément réservés.

N° 50/MTP/TP du 12-12-62. — La Société Mobil-Oil est autorisée à installer à Anié une station de vente de carburants d'une capacité de 20.000 litres, composée de 2 réservoirs souterrains répartis de la façon suivante :

- 1 citerne de 10.000 litres d'essence
- 1 citerne de 10.000 litres de pétrole

Les installations seront réalisées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par cette Société et visés par le chef du Service des Travaux Publics.

La présente autorisation est valable à compter de la date de sa signature.

Le dépôt conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus, en des endroits visibles et facilement accessibles et près, des postes de remplissage des camions, des bouches de remplissage des citernes :

- a) — Des caisses ou des seaux de sable maintenu à l'état meuble (minimum 100 litres) avec une pelle pour projection ;
- b) — Des extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures, à l'exclusion dans le dépôt des extincteurs au bromure de Méthyle. Ces extincteurs seront toujours maintenus en bon état de fonctionnement et le préposé au dépôt sera initié à leur fonctionnement.

Les frais de contrôle sont fixés conformément à l'arrêté n° 899-55/TP du 4 novembre 1955 à 5.000 frs par an.

L'Etablissement ci-dessus reste soumis à la législation actuelle et à venir relative aux établissements classés de la 2^e classe.

Le permissionnaire devra avant le commencement des travaux justifier de toutes autorisations éventuellement nécessaires entr'autres :

- Autorisation financière (loi n° 60-26 du 5-8-60)
- Autorisation de construire
- Autorisation de Voirie

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS

Concours agricole

N° 94/D/MA du 28-11-62. — Un concours agricole se tiendra dans la circonscription administrative d'Akposso les 15 et 16 décembre 1962.

Un jury nommé par le Ministre de l'Agriculture procédera à la remise des prix en espèces aux meilleurs producteurs.

La dépense qui en résulte est imputable au budget général du Togo, chapitre 21, article 2, paragraphe 2 (Comice Agricole.)

Affectations

N° 97-D/MA-Ag. du 6-12-62. — M. Semedo K. Winfried, adjoint technique de 2^e classe 1^{er} échelon, de retour d'un stage technique de formation accélérée dans la République de Chine Nationaliste, est réaffecté dans la circonscription agricole de Tsévié.

M. Nicabou Kondi Pierre, adjoint technique de 2^e classe 1^{er} échelon et N'Djambara Nassoma, surveillant de culture de 4^e catégorie, échelle A, de retour d'un stage de formation technique dans la République de Chine Nationaliste, sont affectés à la circonscription agricole de Mango.

La solde et le accessoires de solde des intéressés demeurent imputables au chapitre 20 — article 4 du budget général.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Titularisation

N° 381/MFP du 6-12-62. — M. Fiatty William, instituteur adjoint 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire, titulaire du CEAP, qui a été admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement, pour compter du 1^{er} octobre 1962, est titularisé dans son emploi pour compter de la même date.

Intégrations

N° 386/MFP du 14/12/62. — M. Apaloo Michel, chef de station de 4^e classe, grade 1, échelon 4, indice 402 de l'ex-Régie des chemins de fer de l'A.O.F. démissionnaire, est, sur sa demande, intégré dans le cadre des agents de maîtrise des chemins de fer et du wharf en qualité de chef de station 2^e classe 4^e échelon (catégorie C — indice 700/726) pour compter du 15 août 1962 : ancienneté civile conservée : 8 ans 1 mois 14 jours.

L'intéressé reste à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications.

M. Apaloo fera valider par la caisse de retraites du Togo les services accomplis dans son cadre d'origine sous réserve de rachats de parts contributives correspondant aux services validés par son ancienne caisse de retraites.

N° 387/MFP. du 14/12/62. — Les agents permanents ci-après désignés, admis au concours professionnel de l'année 1960-1961, sont intégrés dans le cadre des moniteurs de l'enseignement (catégorie D) au grade de moniteurs de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires :

Mensah Albertine; monitrice permanente 2^e, catégorie échelle C

Moussa Arouna, moniteur permanent 2^e catégorie échelle A

Allingue Kao Etienne, moniteur permanent 2^e catégorie échelle A

Agbodjan Marius, moniteur permanent 2^e catégorie échelle A

Woedele Emmanuel, moniteur permanent 4^e catégorie échelle A

Kodjo Alphonse, moniteur permanent 2^e catégorie échelle B

Yorou Moumouni, moniteur permanent 4^e catégorie échelle A

Damessi Daniel, moniteur permanent 2^e catégorie échelle C

Damorou Monipaki, moniteur permanent 2^e catégorie échelle B

Bagna Issaka, moniteur permanent 4^e catégorie échelle A

Eferwa Antoine, moniteur permanent 2^e catégorie échelle B

Lawson Body Walter, moniteur permanent 4^e catégorie échelle A

Les agents dont les rémunérations au titre de la présente intégration seraient inférieures à celles qu'ils percevaient dans leur ancienne situation, conserveront à titre personnel, le bénéfice de celles-ci jusqu'à ce que, par le jeu normal de l'avancement, ils obtiennent des émoluments égaux ou supérieurs.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} juillet 1962 au point de vue de l'ancienneté et du 1^{er} janvier 1963 au point de vue de la solde.

N° 388/MFP. du 14/12/62. — Les moniteurs de l'enseignement, admis au concours professionnel de l'année 1960-1961, sont intégrés dans les conditions ci-après, dans le cadre des instituteurs-adjoints (catégorie C) :

Nom et Prénoms	Situation dans le cadre des moniteurs	Nouvelle situation dans le cadre des instituteurs-adjoints	Date d'effet	
			du point de vue ancienneté	du point de vue solde
Agbavoh Sylvestre	monit. de 3 ^e cl. 4 ^e éch. indice 390	instit. adjt. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch. indice 550	1-1-62	1-1-63
Kuevi Alphonse	monit. de 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. indice 430	instit. adjt. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch. indice 550	1-1-62	1-1-63
Teko Agbo Joseph	monit. de 2 ^e cl. 3 ^e éch. indice 510	instit. adjt. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch. indice 550	1-1-62	1-1-63
Amla Chrétien	monit. de 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. indice 430	instit. adjt. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch. indice 550	1-1-62	1-1-63
Logovi Jean	monit. de 2 ^e cl. 2 ^e éch. indice 470	instit. adjt. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch. indice 550	1-1-62	1-1-63
Ayebouah Philippine	monitce. de 3 ^e cl. 4 ^e éch. indice 390	institce adjte 3 ^e cl. 1 ^{er} éch. indice 550	1-1-62	1-1-63
Agbodjan Edoé Cyrille	monit. de 2 ^e cl. 3 ^e éch. indice 510	instit. adjt. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch. indice 550	1-1-62	1-1-63
Yona Benoît	monit. de 3 ^e cl. 4 ^e éch. indice 390	instit. adjt. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch. indice 550	1-1-62	1-1-63
Johnson Moïse	monit. de 2 ^e cl. 3 ^e éch. indice 510	instit. adjt. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch. indice 550	1-1-62	1-1-63
Abbevi Damado Michel	monit. de 2 ^e cl. 2 ^e éch. indice 470	instit. adjt. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch. indice 550	1-1-62	1-1-63

N° 389/MFP. du 14/12/62. — Les agents permanents dont les noms suivent, qui ont suivi avec succès le stage d'application de la police, sont admis dans le corps des fonctionnaires de la police en qualité de gardiens de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon stagiaires (catégorie D — indice 270) et mis à la disposition du Ministre de l'intérieur pour compter du 1^{er} janvier 1963 (budget général, chapitre 12, article 7) :

Agbovi Linus	Douhadji Adrien
Amouzou Emmanuel	Dutse Emmanuel
Koffi Alfred	Ehofia Daniel
Agble Maximilien	Ekuhoho Emmanuel
Abalo Amébébé	Fumey Erasmus
Abotsi Albert	Idoh Mawouvi Etienne
Abbey Christophe	Johnson François
Agbegnigan Bernard	Kodjovi Kouma Céphas
Amessoudji Gilbert	Lamboni Augustin
Atsou Louis Adonou	Lodonou Emmanuel

Atipou Jacques	Megbenou Gérard
Amouzou André	Nayo Céphas
Adjetey Jean-Marie	Nyalevo Eilfreid
Amouzou Georges	Obimpe Adolphe
Ameganvi Charles	Semadegbe Emmanuel
Amegan Victor	Sonou Abalo Faustin
Apelete Benjamain	Touléassi Nelson
Akakpo Louis	Yakpo Etienne
Alemawo Emmanuel	Ossa Victor
Atchou Jean	Zakli Victor
Agegee Vincent	Zobinou Victor.
Dogga Yao	

N° 390/MFP. du 14/12/62. — Les instituteurs-adjoints, déclarés admis au CAP par décision n° 86/MEN du 2 novembre 1962 du Ministre de l'Education Nationale, sont intégrés dans le cadre des instituteurs (catégorie B) dans les conditions ci-après :

Nom et Prénoms	Situation dans le cadre des instituteurs-adjoints	Situation dans le cadre des instituteurs	Indice d'intégration
Assiongbon Pierre	inst. adjt. 3 ^e cl. 3 ^e éch. (ind. 675)	inst. 2 ^e classe 1 ^{er} échelon	750
Akussou Martin Kpakpo	inst. adjt. 3 ^e cl. 2 ^e éch. (ind. 640)	inst. 2 ^e classe 1 ^{er} échelon	750
Edorh Akpé Benoît	inst. adjt. 2 ^e cl. 2 ^e éch. (ind. 808)	inst. 2 ^e cl. 2 ^e éch.	850
Fiagan Eben-Ezer	inst. adjt. 3 ^e cl. 4 ^e éch. (ind. 726)	inst. 2 ^e classe 1 ^{er} échelon	750
Goga Nicolas	inst. adjt. 3 ^e cl. 3 ^e éch. (ind. 675)	inst. 2 ^e classe 1 ^{er} échelon	750
Lawson Attiogbé François	inst. adjt. 2 ^e cl. 2 ^e éch. (ind. 808)	inst. 2 ^e cl. 2 ^e éch.	850
Zekpa Sébastien	inst. adjt. 3 ^e cl. 2 ^e éch. (ind. 640)	inst. 2 ^e classe 1 ^{er} échelon	750
Dovi Rosalie	inst. adjt. 1 ^{re} cl. 1 ^{er} éch. (ind. 904)	inst. 2 ^e cl. 3 ^e éch.	950

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1962 au point de vue de l'ancienneté en ce qui concerne les 7 premiers et du 1^{er} janvier 1963 au point de vue de l'ancienneté et de la solde en ce qui concerne Mme Dovi Rosalie, ensemble avec autres.

Promotion

N° 391/MFP. du 14/12/62. — M. Johnson Patrice, greffier de 1^{re} classe, 3^e échelon du corps supérieur des greffiers de l'ex-A.O.F., est promu greffier principal 1^{er} échelon (indice 715), pour compter du 1^{er} janvier 1962.

L'intéressé conserve dans ce grade une ancienneté de 3 mois 25 jours pour RSM.

Affectation

N° 1040-D/MFP. du 3/12/62. — M. Niort Paul, professeur certifié 7^e échelon, nouvellement mis à la disposition du Gouvernement de la République togolaise au titre de l'assistance technique française et arrivé à Lomé, le 29 octobre 1962, est mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale, pour servir au Lycée Bonnacarrère, (chapitre 26, article 5).

Radiation

N° 384/MFP. du 11/12/62. — M. Kpatcha Albert, agent technique de 2^e classe 1^{er} échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, est rayé du contrôle des effectifs de la fonction publique togolaise.

Mise en disponibilité

N° 380/MFP. du 6/12/62. — M. Assogbavi Kokou Michel, ingénieur de 2^e classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles du Togo, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une durée d'un (1) an renouvelable, pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Suspensions de fonctions

N° 382/MFP. du 8/12/62. — M. Febon Mathias, commis d'administration principal 1^{er} échelon, en service au Réseau des C.F.T., en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions, pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Febon n'aura droit à aucun traitement, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

N° 383-bis/MFP. du 10/12/62. — M. Kolo Basile, gardien de la paix de 2^e classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires de la police du Togo, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions, pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Kolo n'aura droit à aucun traitement, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

Sanctions disciplinaires

N° 375/MFP. du 3/12/62. — L'arrêté n° 318/MFP du 20 octobre 1962 portant suspension de fonctions de M. Djobo Dermann Désiré, instituteur adjoint, est rapporté pour compter de la date de signature du présent arrêté.

La sanction disciplinaire de six (6) mois de retard à l'avancement est infligée à M. Djobo Dermann Désiré, instituteur adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, pour faute grave en service.

N° 376/MFP. du 3/12/62. — L'arrêté n° 316/MFP du 18 octobre 1962 portant suspension de fonction de M. Kangni Eben-Ezer, instituteur adjoint, est rapporté pour compter de la date de signature du présent arrêté.

La sanction disciplinaire d'un (1) an de retard à l'avancement est infligée à M. Kangni Eben-Ezer, instituteur adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, pour faute grave en service.

N° 392/MFP. du 14/12/62. — L'arrêté n° 166/MFP. du 2 juin 1962 portant suspension de fonctions de M. Quenum Pierre, commis d'administration principal, est rapporté pour compter de la date de signature du présent arrêté.

La sanction disciplinaire d'un (1) an de retard à l'avancement est infligée à M. Quenum Pierre Claver, commis d'administration principal 2^e échelon, pour faute grave en service.

M. Quenum Pierre Claver est remis à la disposition du Ministre de la santé publique (Centre National Hospitalier).

Ses émoluments seront supportés par le budget autonome dudit centre.

Fin d'une position de congé hors cadres

N° 378/MFP. du 3/12/62. — Il est mis fin, à compter du 10 novembre 1962, à la position de congé hors cadres pour servir au Congo (Brazzaville) de Mme Wilson Monique (née Sanvec), infirmière d'Etat de 2^e classe 1^{er} échelon.

Mme Wilson Monique (née Sanvec), infirmière d'Etat de 2^e classe 1^{er} échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique du Togo, est mise, à compter de la même date, à la disposition du Ministre de la santé publique (Centre National Hospitalier de Lomé).

Ses émoluments seront supportés par le budget autonome dudit centre.

Licenciement

N° 1045-D/MFP. du 5/12/62. — M. Agbonson John, facteur permanent n° mle 11.489 du Réseau des CFT., en service à Blitta, est licencié de son emploi, pour compter du 1^{er} décembre 1962, pour faute grave en service.

Admissions à la retraite

N° 377/MFP. du 3/12/62. — Sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite, pour compter des dates ci-après, les fonctionnaires désignés ci-dessous, atteints par la limite d'âge :

1^{er} janvier 1963**ADMINISTRATION GENERALE**

- MM. Eté Sylvain, secrétaire d'administration principal, 2^e échelon
 Vieira François, secrétaire d'administration principal, 3^e échelon
 Koué Hermann, secrétaire d'administration principal, de classe exceptionnelle
 Zamba François, adjoint administratif principal de classe exceptionnelle
 Eyebi Samuel, adjoint administratif principal de classe exceptionnelle
 Ajavon Frédéric, adjoint administratif principal, 2^e échelon
 Ahiakpor Ignace, adjoint administratif de 2^e classe, 4^e échelon
 Bossou Anatole Joseph, planton principal de classe exceptionnelle
 Lodonou Joseph, secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 2^e échelon

DOUANES

- MM. Pedanou Andréas, contrôleur principal, 1^{er} échelon
 Romao Joseph, contrôleur principal, 1^{er} échelon
 Hounye Dossa, brigadier, 1^{er} échelon

POLICE

- MM. Agbete Benoît, gardien de la paix principal, 1^{er} échelon
 Ayena Atikè, gardien de la paix principal, 1^{er} échelon

ENSEIGNEMENT

- M. Kpodar Louis, instituteur principal, 2^e échelon

AGRICULTURE

- MM. Gblao Easo, adjoint technique de 1^{re} classe, 3^e échelon
 Yao Kadenga, adjoint technique de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

SANTE PUBLIQUE

- MM. d'Almeida Jean, agent technique de 2^e classe, 4^e échelon
 Kangni Lucien, agent technique principal, 1^{er} échelon
 Akouété Jean Grégoire, infirmier principal de classe exceptionnelle
 Domingo Joseph, infirmier principal de classe exceptionnelle
 Massougbdji Bernard, infirmier principal de classe exceptionnelle
 Edorh A. Emmanuel, infirmier principal de classe exceptionnelle
 Panou Robert, infirmier principal de classe exceptionnelle
 Laclé Antoine, aide-sanitaire principal, 1^{er} échelon
 Nyavor Pius, agent technique de 2^e classe, 3^e échelon

TRAVAUX PUBLICS

- MM. Agbodo Frédéric Wolfgang, adjoint technique mécanicien ppal. 1^{er} échelon

Assiongbon Laurent, contremaître, 3^e échelon
 Dossa Dj. Philippe, contremaître principal de classe exceptionnelle
 Quashie Joseph, adjoint technique principal, 2^e échelon
 Sant'Anna Ouabi, contremaître principal de classe exceptionnelle
 Mensah Vincent, ouvrier principal de classe exceptionnelle
 Tsipotou Francis, ouvrier principal de classe exceptionnelle
 Amouzou Sokoumba, ouvrier principal, 2^e échelon

CHEMINS DE FER

MM. Allade Pascal, contremaître de 1^{re} classe, 1^{er} échelon
 Tevi Rémy, contremaître de 2^e classe, 3^e échelon
 Dini Sylvanus, contremaître de 2^e classe, 3^e échelon
 Lokossa Akakpo, contremaître de 1^{re} classe, 1^{er} échelon
 Offissa Stanislas, contremaître de 2^e classe, 4^e échelon
 Assogba Valère, chef de Station de 1^{re} classe, 2^e échelon
 Dagan Anselme, chef débarcadère de 2^e classe 4^e échelon
 Dogbessé Messanvi, surveillant de 2^e classe, 4^e échelon
 Adjissekou André, ouvrier principal, 2^e échelon
 Amekou Sadjati, ouvrier principal, 3^e échelon
 Allahare Bodjona, surveillant de 2^e classe, 3^e échelon
 Dogbe Augustin, surveillant de 2^e classe, 3^e échelon
 Logo Francis, ouvrier principal, 1^{er} échelon

3 janvier 1963

ENSEIGNEMENT

M. Akouesson Arthur, instituteur adjoint de 2^e classe 3^e échelon

26 février 1963

TRAVAUX PUBLICS

MM. Da Silva Cosme, ouvrier principal de classe exceptionnelle
 Da Silva Damien, ouvrier principal de classe exceptionnelle

Arrêté rapportant un précédent arrêté portant intégration

N° 379/MFP du 5-12-62. — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Anani Alex, l'arrêté n° 302/MFP du 6 octobre 1962 portant intégration dans le cadre des instituteurs-adjoints.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 14-12-62 à la décision n° 1094/MFP du 23 décembre 1961 portant licenciement pour limite d'âge.

Les agents permanents du Service des Travaux Publics ci-après désignés, atteints par la limite d'âge et qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier des

dispositions de l'arrêté n° 446-55/ITLS du 27 avril 1955, sont licenciés de leur emploi, pour compter du 1^{er} janvier 1962 :

Au lieu de :

Wilson Wilfried, engagé le 10-9-45, né en 1906, 5^e catégorie A, en service à Lomé.

Lire :

Wilson Wilfried, engagé le 10-9-42, né en 1906, 3^e catégorie B, en service à Lomé.

Le reste sans changement

DIVERS

Démission

Par décision du Directeur de l'O.C.D.N. de la République du Dahomey en date du 21-11-62. — Est acceptée, pour compter du 15 août 1962, la démission du Statut du Personnel Permanent de l'ex-Régie des Chemins de Fer de l'A.O.F. offerte par M. Apaloo Michel — mle 302.940 — chef de station de 4^e classe, hiérarchie 335/558, grade X échelon 4 dudit Statut, en service détaché hors cadres, auprès du Gouvernement de la République togolaise.

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

AVIS D'APPEL D'OFFRES

AVIS D'APPEL D'OFFRES pour la construction à Lomé de 2 bâtiments administratifs de 4 logements chacun.

Le Service des Travaux Publics du Togo se propose de construire à Lomé deux bâtiments administratifs de 4 logements chacun.

Tous renseignements peuvent être obtenus près de l'Arrondissement-Bâtiments dudit service qui peut également délivrer des exemplaires du dossier d'appel d'offres moyennant le versement par dossier d'une redevance de deux mille francs à régler au nom de M. le trésorier-payeur du Togo soit par virement à son compte CCP Lomé n° 004 soit par chèque bancaire certifié payable dans la République togolaise.

Les demandes d'autorisation de soumissionner devront parvenir à M. le Président de la Commission Consultative des Marchés, Palais du Gouvernement à Lomé pour le 27 décembre 1962 avant 11 heures G.M.T.

Les soumissions des entrepreneurs agréés, établies dans la forme indiquée au dossier d'appel d'offres et accompagnées des pièces énumérées dans ce dossier, devront parvenir par pli recommandé, ou être déposées, pour le 30 janvier 1963 avant onze (11) heures G.M.T. à l'adresse suivante :

Monsieur le Président de la Commission Consultative des Marchés — Palais du Gouvernement à LOME.

L'ouverture des plis, qui sera publique, aura lieu le même jour à 15 heures dans la Salle de réunions, ancien Palais du Gouvernement à Lomé.

Lomé, le 8 décembre 1962

Le Directeur du Service des Travaux Publics,
 R. Marchal

Immatriculations au registre du commerce

Par déclaration déposée au greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé le 5 décembre 1962 sous le n° 788 chronologique, M. d'Almeida Moïse a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne « Agence de Vente de Véhicules » (A.V.V.)

Inscription a été faite au Livre 1 n° 188 analytique.

Par déclaration déposée au greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé le 14 novembre 1962 sous le n° 787 chronologique, M. Bellow Emmanuel Kouami a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne « ETS. E. K. BELLOW ».

Inscription a été faite au Livre 1 n° 187 analytique.

Par déclaration faite au greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé le 2 novembre 1962 sous le n° 786 chronologique, M. Amoussou Philippe, gérant de la Société dite « TOGO STAR TRADING COMPANY » a requis l'immatriculation au registre de commerce de ladite société.

Inscription a été faite au Livre 3 n° 131 analytique.

Par déclaration faite au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé le 24 octobre 1962 sous le n° 784 chronologique, M. Fines Ernest Pierre a re-

quis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne « Agence F.E.P. ».

Inscription a été faite au Livre 1 n° 186 analytique.

Par déclaration déposée au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé le 30 octobre 1962 sous le n° 785 chronologique M. Bruce Emmanuel Messan, mandataire du gérant de la « Société togolaise pour l'industrie de la chaux » (TOGOKALK) a requis l'immatriculation au registre de commerce de la dite société.

Inscription a été faite au Livre 3 n° 130 analytique.

Pour insertion et avis :

Le Greffier en Chef,

E. T. Lawson

Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé

Par jugement en date du 7 décembre 1962, le Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé a déclaré en état de faillite, l'Entreprise de construction « RA-DOSLAV M. Radei et Cie » et a nommé M. Maurice Pieron, juge-commissaire de cette faillite, ainsi que les sieurs : Raymond Soulier et Jean Gouves, en qualité de co-syndics.

Pour insertion et avis :

Le Greffier en Chef,

E. T. Lawson